

2577

Formalité de publicité

Taxe :	2.50
Salaires :	1 0,20.

du 24 SEPT. 1962

Vol. 3478 n° 14

Dépôt	Vol.
n°	14

ACTE ILLISIBLE

PARDEVANT Me Jacques LAPEYRE, Notaire à Marseille, soussigné.

GNT COMPARU

Monsieur René Louis Marius SILVESTRE, Administrateur de Sociétés, demeurant à Marseille, 60, Boulevard Camille Flammarion.

1652

Agissant aux présentes en qualité d'Administrateur unique de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIÈRES" au capital de QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE Nouveaux francs, ayant son siège à Marseille, rue Paradis N° 93, constituée suivant acte reçu aux présentes minutes le trente et un Mai mil neuf cent soixante et un, et modifiée suivant acte reçu aux présentes minutes aujourd'hui même.

Monsieur SILVESTRE nommé aux fonctions qu'il occupe aux termes d'une délibération des associés en date du trente et un Mai mil neuf cent soixante et un, et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes du dit acte de modification des statuts.

Et Monsieur Pierre Joseph BIES, Industriel, demeurant à PARIS, Boulevard-Lannes n° 71.

Né à BOULAY (Moselle) le dix Novembre mil huit cent quatre vingt neuf.

Epoux de Madame Suzanne Adrienne MORIN.

LESQUELS, préalablement au règlement de co-propriété faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

- I -

Suivant acte reçu aux présentes

minutes le trente et un Mai mil neuf cent soixante et un, Monsieur BIES, l'un des comparants, a vendu à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES", représentée aux présentes par Monsieur SILVESTRE, les 9.676/10.000 indivis d'un immeuble lui appartenant à Marseille, Boulevard de la Révolution (ex rue Arnal) plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a eu lieu aux prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Nouveaux francs, qui fut stipulé payable à terme, soit au vendeur, soit aux porteurs des grosses de l'acte dont la création a été prévue.

Audit acte le vendeur a déclaré :

Qu'il est né au lieu et date sus-indiqués.

Qu'il était veuf en premières noces de Madame Marthe Angèle MOROF, et époux en secondes noces de Madame Suzanne Adrienne MORIN, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LORRAIN prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le premier Septembre mil neuf cent cinquante.

Et qu'il n'était pas soumis aux lois sur les profits illicites ou l'indignité nationale, ni en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Cet acte a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille le sept Juin mil neuf cent soixante et un - V° 5.204 - N° 32 - et l'inscription de privilège de vendeur a été prise le sept Juin suivant - V° 848 N° 43.

- II -

Suivant acte reçu aux présentes minutes les deux et quinze Juin mil neuf cent soixante et un.

Monsieur François NEGRETTI, Architecte Styliste, et Madame Suzanne Louise Wandat ESCUDIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 91, Boulevard Longchamp.

Et Monsieur Adrien Armand Emile NOGARDEL, Docteur en Médecine, et Madame Denise Désirée Suzanne COMMALET sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca (Maroc) 24, rue Mohammed Sedki.

Ont vendu à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES" les 9.676/10.000 indivis d'un immeuble contigu au précédent, situé à Marseille, rue du Jet d'Eau, n° 47, plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a eu lieu aux prix de CENT SOIXANTE

2^{ème} feuille

QUINZE MILLE Nouveaux Francs sur lequel la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE Nouveaux francs a été payée comptant, le solde ayant été stipulé payable à terme, tant aux vendeurs qu'aux porteurs des grosses de l'acte dont la création a été prévue.

Audit acte les vendeurs ont déclaré :

Que Monsieur NEGRETTI était Né à Marseille le douze Décembre mil neuf cent vingt six, et Madame NEGRETTI à Richmond (Comté de Suzzay-Angleterre) le dix sept Juin mil neuf cent trente.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Quatorzième Arrondissement de Paris le vingt huit Novembre mil neuf cent cinquante.

Que Monsieur NOGARDEL était né à la Carnargue (Lozère) le cinq Novembre mil neuf cent cinq, et Madame NOGARDEL à Torpes (Saône et Loire) le vingt Avril mil neuf cent vingt sept.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Casablanca le vingt huit Avril mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'aucun des vendeurs n'était soumis aux lois sur les profits illicites ou l'indignité nationale, ni en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Cet acte a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille le treize Juillet mil neuf cent soixante et un - V° 3.224 - N° 18 et l'inscription de privilège de vendeur a été prise le treize Juillet mil neuf cent soixante et un - V° 851 - N° 54.

- III -

Suivant acte reçu aux présentes minutes le trente et un Mai mil neuf cent cinquante et un les époux NEGRETTI et NOGARDEL ont vendu à Monsieur BIES les 324/10.000 indivis leur restant de l'immeuble désigné au paragraphe II ci-dessus.

Cette vente a eu lieu au prix de CINQ MILLE Francs qui fut payée comptant et quittancé dans l'acte.

Les vendeurs ont renouvelé audit acte les déclarations rapportées ci-dessus.

Cet acte a été publié au Premier Bureau des

1076
324
1076

Hypothèques de Marseille le treize Juillet mil neuf cent soixante et un - V° 3.224 - N° 19. /

- IV -

A - Suivant acte reçu aux présentes minutes et à celles de Me DEYDIER, également notaire à Marseille le quatre Juillet mil neuf cent soixante et un, la Compagnie Française de Raffinage, Société Anonyme au capital de CENT QUARANTE DEUX MILLIONS de Nouveaux francs, ayant son siège à PARIS, 5, rue Michel Ange, a vendu à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES", un immeuble, contigu aux précédents, sis à Marseille, Impasse Collet.

Cette vente a eu lieu aux prix de VINGT MILLE Nouveaux francs qui fut payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte il a été déclaré que la Société vendeuse n'était pas soumise aux lois sur les profits illicites, et qu'elle n'avait jamais été en état de faillite, ou de règlement judiciaire.

Cet acte a été publié au Premier Bureau des hypothèques de Marseille le vingt et un Juillet mil neuf cent soixante et un, volume 522 numéro 26. /

B - Suivant acte reçu aux présentes minutes les sept et vingt six Juin mil neuf cent soixante deux la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES" a revendu l'immeuble ainsi acquis à Monsieur Filibos Gardjian.

Cet acte de vente contient notamment au profit des immeubles appartenant indivisément à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES" et à Monsieur BIES, les stipulations des servitudes de prospect qui seront ci-après relatées au titre "Servitudes".

Il sera publié au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille incessamment.

- V -

Suivant acte reçu aux présentes minutes et à celles de Me VIAL, également notaire à Marseille les vingt six Juin, vingt quatre et vingt six Juillet mil neuf cent soixante deux la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES" et Monsieur BIES, propriétaires à concurrence de 9.676/10.000 pour la première et de 324/10.000 pour le second, des immeubles dont il est question aux paragraphes I - II et III du présent Exposé.

*Justifié le 21/8/1962
Vol. 24 63
no 29*

Ont cédé à titre d'échange à la Ville de Marseille, une partie de cet immeuble d'une surface de 306 mètres carrés environ.

En contre échange la Ville de Marseille leur a cédé dans les mêmes proportions que ci-dessus, un terrain d'une superficie de 5.801 mètres carrés, détaché d'une propriété plus importante appartenant à ladite Ville, et contiguë aux immeubles appartenant indivisément à Monsieur BIES et à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES".

Cet échange a eu lieu avec stipulation au profit de la Ville d'une soulte qui a été payée comptant et de diverses obligations en nature.

Dans cet acte, les co-échangistes ont réciproquement renoncé à toute action en répétition.

Cet acte sera publié avant les présentes au Premier Bureau des Hypothèques de Marseille.

- VI -

Sur l'immeuble leur appartenant indivisément à la suite des actes de vente sus-relaté, la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES" et Monsieur BIES ont obtenu le trente Mai mil neuf cent soixante deux sous le n° 2.948/62-942 P de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, une autorisation de construire, après démolition des bâtiments existants, un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, avec garages et locaux commerciaux.

Par le présent acte Monsieur SILVESTRE, es-qualités, et Monsieur BIES, se proposent d'établir :

- La désignation générale du terrain et du groupe à édifier.
- La désignation détaillée des bâtiments et leur division par lots.
- L'origine de propriété antérieure des terrains
- Les servitudes les grevant ou leur profitant
- Et le règlement de co-propriété destiné à fixer les droits et obligations des futurs co-propriétaires et autres occupants.

- DESIGNATION GENERALE -

Le terrain sur lequel seront édifiés les bâtiments objets du présent règlement de co-propriété est d'une superficie approximative de quinze mille cinq cents mètres carrés.

Il est en façade sur le Boulevard de la Révolu-

De l'acte
N° 1189
no 11

tion (ex. rue Annal) et sur la rue du Jet d'Eau.

IL confronte dans son ensemble :

DU NORD : Le Boulevard de la Révolution et Messieurs ARNAL et C.F.R.

DE L'EST : Boulevard de la Révolution et Madame CAFFORT,

DU SUD : La Ville de Marseille et divers,

ET DE L'OUEST : L'Etat et GURDJIAN et la Ville de Marseille.

sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Il figure au cadastre de la commune de Marseille, quartier de saint-Mauron, sous les N^os 221 - 226 et 227 de la Section E.

Sur ce terrain seront édifiés:

- trois bâtiments d'habitations, appelés A - B et C.

- Un bâtiment à usage médico-social, appelé D.

- Un bâtiment à usage de boxes-garages, appelé E.

- Et un bâtiment à usage commercial ou de garage collectif, appelé F.

Diverses voies, passages et escaliers privés sillonneront le terrain.

- DESIGNATION DETAILLEE - DIVISION PAR LOTS

Préalablement à la désignation détaillée des constructions à édifier, il est fait observer :

Que les mentions "A DROITE" et "A GAUCHE" s'entendront :

En ce qui concerne les bâtiments A et C pour un observateur regardant les façades Nord-Ouest de ces bâtiments.

Et en ce qui concerne le bâtiment B pour un observateur regardant la façade extérieure de ce bâtiment

- Que les appartements du groupe seront des types suivants :

F 1 bis - comprenant : une cuisine, une salle d'eau, divers placards et penderies et une pièce principale.

F 2 - comprenant : une cuisine, une salle d'eau divers placards et penderies et deux pièces principales.

F 3 - comprenant : les mêmes pièces secondaires et trois pièces principales.

H. omi Joubert

- 7 -

F 4 - comprenant : les mêmes pièces secondaires et quatre pièces principales.

Que des variantes, affectant aussi bien la superficie que la disposition des pièces existeront au sein de chaque type, ainsi qu'il résulte des plans ci-annexés mais ne modifieront en rien les désignations ci-dessus qui peuvent s'appliquer à tous les appartements d'un même type.

Et que les plans suivants demeureront ci-annexés après mention :

- N° 1 - Plan de masse et d'implantation.
- N° 2 - Sous-sol bâtiment A.
- N° 3 - Rez-de-chaussée Bâtiment A.
- N° 4 - 1er à 4ème étage Bâtiment A.
- N° 5 - Etage courant Bâtiment A.
- N° 6 - Toiture terrasse Bâtiment A.
- N° 7 - Sous-sol Bâtiment B - Immeuble 1 à 4.
- N° 8 - Sous-sol Bâtiment B - Immeuble 5 à 8.
- N° 9 - Sous-sol Bâtiment B - Immeuble 9 et 10
- N° 10 - Rez-de-Chaussée Bâtiment B - Immeuble 1 à 4.
- N° 11 - Rez-de-Chaussée Bâtiment B - Immeuble 5 à 8.
- N° 12 - Rez-de-Chaussée Bâtiment B - Immeuble 9 et 10.
- N° 13 - 1er Etage Bâtiment B - Immeuble 1 à 4.
- N° 14 - Etage courant Bâtiment B - Immeuble 5 à 8.
- N° 15 - Etage courant Bâtiment B - Immeuble 9 et 10.
- N° 16 - Etage courant Bâtiment B - Immeuble 1 à 4.
- N° 17 - Toiture terrasse Bâtiment B - Immeuble 5 à 8.
- N° 18 - Toiture terrasse Bâtiment B - Immeuble 9 et 10.
- N° 19 - Toiture terrasse Bâtiment B - Immeuble 9 et 10.
- N° 20 - Sous-sol Bâtiment C.
- N° 21 - Rez-de-Chaussée Bâtiment C.
- N° 22 - Entresol Bâtiment C.
- N° 23 - 1er à 4ème Etage Bâtiment C.
- N° 24 - 5ème à 12ème Etage Bâtiment C.
- N° 25 - Toiture Terrasse Bâtiment C.

- N° 26 - Façades Nord-Est, Bâtiments A et B.
- N° 27 - Façades Nord-Est, Bâtiment C.
- N° 28 - Façades Nord-Ouest, Bâtiments A et B.
- N° 29 - Façades Nord-Ouest, Bâtiments B et C.
- N° 30 - Façades Sud-Est, Bâtiments A et B.
- N° 31 - Façades Sud-Est, Bâtiments B et C.
- N° 32 - Façades Sud-Ouest, Bâtiment B.
- N° 33 - Façades Sud-Ouest, Bâtiment C.
- N° 34 - Bâtiment D (centre Medico-Social)
- N° 35 - Bâtiment E (Boxes Garages)
- N° 36 - Bâtiment F niveau Garage Collectif.
- N° 37 - Bâtiment F, niveau Commerces.

BATIMENT A -

Ce bâtiment situé dans la partie Sud-Est du terrain, sera composé d'un seul immeuble élevé sur Rez-de-Chaussée et Sous-sol de seize étages.

Il comprendra comme parties privatives :

Au Sous-Sol : trente cinq Caves, numérotées de I à 35 sur le plan, et formant les lots I à 35.

Au Rez-de-Chaussée : Vingt neuf Caves, numérotées de 36 à 64 sur le plan, et formant les lots 36 à 64.

Et à chacun des Etages : Quatre appartements de type "F4" formant les lots 65 à 128.

BATIMENT B -

Ce bâtiment, situé dans la partie centrale du terrain au Nord du précédent, sera en forme de "U" renversé, et comprendra dix immeubles élevés chacun de cinq étages sur Rez-de-Chaussée et Sous-sol.

Ces immeubles numérotés "B I" à "B 10" à partir de l'immeuble A, comprendront comme parties privatives, savoir :

IMMEUBLE B I -

Au Sous-sol : Neuf caves numérotées de I à 9 sur le plan et formant les lots 129 à 137.

Au Premier Etage : Un seul appartement de type "F 4" formant le lot n° 138.

Et à chacun des autres Etages :

A Gauche: un appartement de type "F3" (Lots 139 141, 143 et 145).

Et à Droite: un appartement de type "F4" (lots 140, 142, 144 et 145).

IMMEUBLE B2 -

Au Sous-sol: onze caves numérotées de I à II

Semi faulle
-9-

sur le plan et formant les lots I47 à I57.

Au Rez-de-chaussée: Un seul appartement de type "F3" formant le lot N° I58.

Et à chacun des autres Etages :

A gauche: un appartement de type "F3" (lots I59, I61, I63, I65 et I67)

Et à Droite: un appartement de type "F4" (Lots I60, I62, I64, I66 et I68)

IMMEUBLE B 3

Au sous sol : Dix caves numérotées de I à IO sur le plan et formant les lots I69 à I78.

Et à chacun des Etages :

A gauche: un appartement de type "F3" (lots I79, I81, I83, I85 et I87)

Et à Droite; un appartement de type "F2" (lots I80, I82, I84, I86 et I88)

IMMEUBLE B 4

Au sous sol: Onze caves numérotées de I à II sur le plan et formant les lots I89 à I99.

Au rez-de-chaussée: Un seul appartement de type "F3" formant le lot 201.

Et à chacun des étages :

A gauche: un appartement de type "F3" (lots 201, 203, 205, 207 et 209).

Et à droite: Un appartement de type "F4" (Lots 202, 204, 206, 208 et 210)

IMMEUBLE B 5

Au sous sol: Douze caves numérotées de I à I2 sur le plan et formant les lots 211 à 222.

Au rez-de-chaussée: A gauche un appartement de type "F3" formant le lot 223 et à Droite, un appartement de type " F 4 " formant le lot 224.

Et à chacun des étages:

A gauche: un appartement de type "F3" (lots (lots 225, 227, 229, 231, 233)

Et à droite: un appartement de type "F4" (lots 226, 228, 230 , 232 , 234)

IMMEUBLE B 6

Au sous sol : Onze caves, numérotées de I à II sur le plan et formant les lots N° 235 à 245.

Au rez-de-chaussée: un appartement de type "F 3" formant le lot N° 246.

Et à chacun des étages :

A gauche : un appartement de type "F3" (lots 247, 249, 251, 253, 255)

Et à Droite un appartement de type "F 4" (lots 248, 250, 252 et 256).

ENSEMBLE B 7

Au Sous-sol : Onze caves numérotées de 1 à 11 sur le plan, et formant les lots 257 à 267.

Au Rez-de-Chaussée : un appartement de type "F 3" formant le lot n° 268.

Et à chacun des étages :

A Gauche : un appartement de type "F 3" (lots 269, 271, 273, 275 et 277).

Et à Droite : un appartement de type " F 2 " (lots 270, 272, 274, 276 et 278).

ENSEMBLE B 8

Au Sous-sol : Douze caves numérotées de 1 à 12 sur le plan et formant les lots 279 et 290.

Au rez-de-chaussée : à Gauche un appartement de type "F 3" formant le lot 291 et à Droite un appartement de type "F 2" formant le lot 292.

Et à chacun des étages :

A Gauche : un appartement de type "F 3" (lots 293, 295, 297, 299 et 301).

Et à Droite : un appartement de type "F 4" (lots 294, 296, 298, 300 et 302).

ENSEMBLE B 9

Au Sous-sol : Douze caves numérotées de 1 à 12 sur le plan et formant les lots 303 à 314.

Au Rez-de-Chaussée : à Gauche un appartement de type "F 3" formant le lot n° 315 et à Droite un appartement de type "F 2" formant le n° 316.

Et à chacun des étages :

A Gauche : un appartement de type "F 3" (lots 317, 319, 321, 323 et 325).

Et à Droite : un appartement de type " F 4 " (lots 318, 320, 322, 324 et 326).

ENSEMBLE B 10

Au Sous-sol : Douze caves numérotées de 1 à 12 sur le plan et formant les lots 327 à 338.

Au Rez-de-Chaussée : à Gauche un appartement de type "F 3" formant le lot 339 et à Droite un appartement de type "F 4" formant le lot 340.

Et à chacun des étages :

A Gauche : un appartement de type "F 3" (lots 341, 343, 345, 347 et 349).

Et à Droite : un appartement de type "F 4" (lots 342, 344, 346, 348 et 350).

6 emi feuille

- 11 -

BATIMENT "C"

Ce bâtiment situé dans la partie Ouest du terrain, au Sud du précédent, comprendra trois immeubles élevés chacun de douze étages sur entresol et rez-de-chaussée sur les quatre premiers étages le plus à l'EST de ces immeubles sera accolé à l'immeuble "B 10" par une saillie contenant un appartement, et dont le niveau sera moins élevé que celui de l'étage correspondant du corps principal du bâtiment "C".

Ces immeubles, numérotés de C 1 à C 3 en direction Est-Ouest, comprendront comme parties privatives ;

IMMEUBLE C 1

Au Rez-de-Chaussée : Vingt quatre caves numérotées de 1 à 24 sur le plan et formant les lots 351 à 374.

A l'Entresol : dix huit caves numérotées de 25 à 42 sur le plan et formant les lots 375 à 392, et en outre à Gauche un appartement de type "F 3" formant le lot 392 et un appartement de type "F 1 bis" formant le lot 394.

A chacun des quatre premiers étages :

- Devant et à Gauche un appartement de type "F 3" (lots 395, 399, 403 et 407).
- Derrière et à Gauche un appartement de type "F 4" (lots 396, 400, 404 et 408).
- A Droite un appartement de type "F 3" (lots 397, 401, 405 et 409).
- Et en avancée au centre un appartement de type "F 2" (lots 398, 402, 406 et 410).

Et à chacun des autres étages :

- Devant et à Gauche un appartement de type "F 3" (lots 411, 414, 417, 420, 425, 426, 429 et 432).
- Derrière et à Gauche un appartement de type "F 4" (lots 412, 415, 418, 421, 424, 427, 430 et 433).
- Et à Droite un appartement de type "F 3" (lots 413, 416, 419, 422, 425, 428, 431 et 434).

IMMEUBLE C 2

Au Rez-de-Chaussée : onze caves numérotées de 1 à 11 sur le plan et formant les lots 435 à 445.

A l'Entresol : douze caves numérotées de 12 à 23 sur le plan et formant les lots 446 à 457 et en outre deux appartements de type "F 1 bis" formant les lots 458 et 459.

Et à chacun des étages :

A Gauche un appartement de type "F 3" (lots 460, 462, 464, 466, 468, 470, 472, 474, 476, 478, 480 et 482).

Et à Droite un appartement de type "F 4" (lots 461, 453, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481 et 483).

BATIMENT C 3

Au Rez-de-Chaussée : Vingt trois caves numérotées de 1 à 23 sur le plan, et formant les lots 484 à 506.).

A l'Entresol : dix huit caves numérotées de 24 à 41 sur le plan, et formant les lots 507 à 524 et en outre un appartement de type "F 1 bis" formant le lot 525 et un appartement de type "F 3" formant le lot 526.

Et à chacun des étages :

A Gauche un appartement de type "F 3" (lots 527, 530, 533, 536, 539, 542, 545, 548, 551, 554, 557 et 560).

A droite derrière un appartement de type "F 4" (lots 528, 531, 534, 537, 540, 543, 546, 549, 552, 555, 558 et 561).

Et à droite devant un appartement de type "F 3" (lots 529, 532, 535, 538, 541, 544, 547, 550, 553, 556, 559 et 562).

BATIMENT D

Ce bâtiment situé au Sud-Ouest du terrain sera composé de deux niveaux : un Rez-de-Chaussée bas et un Rez-de-Chaussée Haut.

Il ne sera privatif que pour son rez-de-chaussée haut qui sera à usage de centre médico-social, et formera le lot n° 563.

A ce lot privatif sera attachée la jouissance exclusive et perpétuelle de la parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan de masse.

Par ailleurs en fonctions des impératifs techniques et administratifs l'emplacement et la composition de ce bâtiment pourront différer de ce qui est prévu sur les plans ci joints sans toutefois que soit modifiée la quotité des parties communes attachées au lot 564.

BATIMENT E

Ce bâtiment situé dans la partie Nord Est du terrain sera constitué par une série de trente boîtes garages numérotés de 1 à 30 à partir de l'Ouest sur le plan, et formant les lots 564 à 593.

BATIMENT F

Ce bâtiment situé à l'angle Sud-Est du terrain comprendra ce qui suit : parties privatives :

A l'étage : un grand local commercial formant le lot 594 ; lequel local aura la jouissance exclusive et perpétuelle de la partie de terrain teintée en vert sur le plan de masse.

Famille feuillet

Et au Rez-de-Chaussée : une série de huit boutiques, numérotées de 1 à 8 à partir de l'ouest, et formant les lots 595 à 602.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ainsi qu'il résulte de l'Exposé qui figure en tête des présentes, le terrain objet du présent règlement de copropriété résulte de la réunion de trois terrains l'un appartenant à Monsieur et Madame NEGRETTI et Monsieur MUGARDEL, le second à Monsieur BIES et le troisième à la Ville de Marseille.

Il va donc être établi une origine de propriété pour chacun de ces terrains.

A - TERRAIN provenant de Monsieur et Madame NEGRETTI et Monsieur MUGARDEL.

- I -

L'immeuble vendu à Monsieur BIES et à la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE FLOREBIÈRES" par Monsieur et Madame NEGRETTI et Monsieur MUGARDEL appartenait indivisément entre eux, à concurrence de moitié chacun, à Messieurs NEGRETTI et MUGARDEL de la manière suivante :

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAUGIER, Notaire à Marseille, le seize juillet mil neuf cent cinquante huit, Monsieur NEGRETTI avait acquis ledit terrain de Monsieur Germain Dominique BERENGIER, canicouneur, et Madame Marie Augusta BEYNET, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, rue du Jet d'Eau n° 47.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de dix millions d'anciens francs sur lequel prix, quatre millions ont été payés comptant, le surplus, soit six millions d'anciens francs ont été stipulés payables aux porteurs des grosses dans le délai de deux ans.

Cet acte a été publié au premier Bureau des Hypothèques de Marseille le huit Septembre mil neuf cent cinquante huit, Volume 2.694 - N° 32, avec inscription de privilège de vendeur du même jour, V° 795 - N° 77.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAUGIER, Notaire le vingt cinq juin mil neuf cent cinquante neuf, Monsieur NEGRETTI a cédé à Monsieur MUGARDEL, la moitié indivise dudit terrain.

Cette cession a été publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille, le dix huit Aout mil neuf cent cinquante neuf - V° 2.868 - N° 3.

- II -

Ce même immeuble dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame BERENGER-BUY-ILLI, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille, le treize Avril mil neuf cent trente cinq, pour avoir été acquis par eux de Madame Marie Anna Thérèse PORTELLI, femme divorcée, suivant contrat reçu par Maître ROUSSET ROUVIERE, notaire à Marseille, le dix huit Décembre mil neuf cent quarante six.

Cette vente portait sur l'immeuble dans l'état où il se trouvait à cette époque et sur l'indemnité de dommage de guerre par suite du sinistre de cet immeuble, la cessation d'indemnité en même temps que du bien aya t été autorisée le quatre Novembre mil neuf cent quarante six, suivant décision de Monsieur le Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction demeurée annexé audit acte.

Cette vente eut lieu moyennant le prix de trois cent mille francs pour l'immeuble et de cinquante mille francs pour l'indemnité de dommages de guerre, soit ensemble moyennant le prix de trois cent cinquante mille francs.

Sur ce prix, la somme de cent cinquante mille francs payée comptant et quittancée audit acte et le solde soit deux cent mille francs stipulé payable fin octobre mil neuf cent quarante sept, avec intérêts au taux de sept francs quinze centimes à teras échus et d'avance.

Ce contrat de vente a été transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille le cinq Décembre mil neuf cent quarante six, V° 1.435 - N° 69 - avec inscription d'office du même jour, V° 560 - N° 27.

Monsieur et Madame BERENGER se sont libérés du solde de ce prix, suivant quittance aux minutes de Maître ROUSSET ROUVIERE, et inscription d'office a été radiée, celle-ci étant au surplus périmée.

Audit acte de vente, la venderesse avait déclaré qu'elle était née à Boulou (Pyrénées-Orientales) le six Novembre mil huit cent quatre vingt quinze.

Qu'elle était divorcée en premières comme dit ci après, de Monsieur Pierre Joseph MACHOU et qu'elle demeurait à Marseille, 91, Chemin du Rouet.

En raison de ces déclarations, les acquéreurs ne firent pas procéder sur leur acquisition aux formalités de la purge des hypothèques légales.

- III -

L'immeuble vendu appartenait à Madame PORTEIX, en vertu de l'acquisition qu'elle en fit alors qu'elle était déjà divorcée de Monsieur Louis GUISTETTO, garçon de recettes, et de Madame Léonie FAICHI, sans profession son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 20, Boulevard Hopkinson, suivant acte reçu aux minutes de Maître ROUSSET ROUVIERS, notaire à Marseille, le vingt mars mil neuf cent quarante deux, transcrit au premier bureau des hypothèques de Marseille, le premier Avril même année, V° 1294 - N° 16.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de cent vingt mille francs qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Dans cet acte, les vendeurs ont déclaré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le dix huit septembre mil neuf cent quinze.

Qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

- IV -

Cet immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame GUISTETTO, en vertu de l'acquisition qu'ils en firent de : Monsieur Louis Emile Bienvenu RICHAUD, menuisier, et de Madame Carmel Bienvenu Rose MAJESE, sans profession, demeurant ensemble à Marseille, suivant acte reçu aux minutes de Me ROUSSET ROUVIERS, notaire sus nommé, le trente octobre mil neuf cent quarante, transcrit au premier bureau des hypothèques de Marseille le douze novembre même année, V° 251 - N° 6.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de soixante mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte les vendeurs ont déclaré : qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille le quinze juillet mil neuf cent vingt.

Qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

- V -

Cet immeuble dépendait de la communauté de biens RICHAUD-MAJESE, pas suite de l'acquisition que Monsieur RICHEAUD en avait faite seul au cours de ladite communauté de :

1°- Madame Aline Madeleine DAULY, sans profession, veuve en premières nocces de Monsieur GONTORBE, et vevve en deuxièmees nocces de Monsieur André Jules GLEIZE, demeurant à Marseille.

2°- Monsieur Jules André GLEIZE, Liquoriste, et Madame Marie Antoinette MANSUETTI, sans profession, demeurant ensemble à Marseille.

Suivant contrat reçu aux minutes de Me Henri ALLEGRE, notaire à Marseille, le vingt deux aout mil neuf cent trente trois,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de soixante mille francs, dont trente cinq mille francs comptant et quittance audit acte, quant au solde, soit vingt cinq mille francs, il fut payable dans un délai d'un an à compter du jour dudit acte, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an payable en même temps que le capital.

Les vendeurs ont déclaré audit acte :

Madame Veuve GLEIZE, qu'elle était vevve en premières nocces de Monsieur Pierre GONTORSE, et vevve en deuxièmees nocces de Monsieur Jules GLEIZO.

Qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Ce contrat de vente a été transcrit au premier bureau des hypothèques de Marseille le vingt six aout mil neuf cent trente trois, V° 992 - N° 34 avec inscription d'office V° 429 - N° 112.

Suivant acte de quittance reçu aux minutes de Maître Henry ALLEGRE, notaire à Marseille le douze septembre mil neuf cent trente quatre, Monsieur et Madame RICHAUD, se sont libérés entre les mains de Madame Veuve GLEIZE et Monsieur GLEIZE, de la somme de vingt cinq mille francs, restant due sur le prix de la vente sus analysée, et mainlevée de l'inscription d'office a été donnée.

- VI -

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens existant entre Madame Aline Madeleine DAULY et Monsieur André Jules GLEIZE ou CLAIZE, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille, le vingt deux juillet mil neuf cent dix neuf.

Geneviève Javelle

- 17 -

Par suite de l'acquisition que Monsieur GLEIZE l'un d'eux en avait fait seul au nom et pour le compte de la communauté de :

a) Madame Marie Olympe MANDINE, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Louis BEAUDOIS, demeurant à Marseille.

b) Monsieur Raoul BEAUDOIS, Cordonnier et Madame Marie RIGNOLAIS, demeurant à Marseille.

c) Monsieur Victor BEAUDOIS, Représentant de commerce, et Madame Julie Irène PIC, son épouse, sans profession, demeurant à Toulon.

d) Monsieur Adrien Marie Joseph KEILUR, acquéreur et Madame Rosa BEAUDOIS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Marseille.

e) Madame Anne Victorine BEAUDOIS, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Marius CRISTOL, demeurant à Marseille.

Suivant acte reçu par Me Henry ALLEGRE, notaire à Marseille, le vingt huit février mil neuf cent vingt neuf, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le quatre mars suivant - V° 529 - N° 3.

Ce contrat de vente a eu lieu moyennant le prix de soixante mille francs qui fut payé comptant.

Les vendeurs déclarèrent audit acte :

Madame Veuve BEAUDOIS née MANDINE, qu'elle était veuve en premières nocces non remariée.

Monsieur et Madame BEAUDOIS-RIGNOLAIS, qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint-Michel-sur-Orge (Seine et Oise) le vingt huit octobre mil neuf cent cinq en premières nocces.

Monsieur et Madame BEAUDOIS-PIC, qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant contrat reçu par Me FITTOLET, Notaire à Oran, le vingt sept juin mil neuf cent treize.

Monsieur et Madame KEILOUR-BEAUDOIS qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille, le huit juillet mil neuf cent treize.

Monsieur et Madame BERGUE-BEAUDOIS, qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Marseille, le vingt trois janvier mil neuf cent douze.

Madame Veuve CRISTOL née BLAUDOIS, qu'elle était veuve en premières nocces non remariée.

Monsieur André Jules GLIZE, en son vivant commerçant, demeurant à Marseille, boulevard Dugommier, n° 50, décédé en ladite ville, en son domicile, le vingt trois décembre mil neuf cent trente et un, est décédé divorcé en premières nocces de Madame Alice Joséphine Léa CLEMENT, et époux en secondes nocces de Madame Aline Madeleine DAULT, restant sa veuve légalement commune en biens et usufruitière du quart de ses biens.

Et a laissé pour seul héritier de droit, sauf les droits d'usufruit de la veuve, son fils, Monsieur Jules André GLIZE ou GLAZZ, issu de son mariage avec Madame CLEMENT.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Me AUBRENOT notaire à Marseille, le quinze janvier mil neuf cent trente deux.

B - Terrain provenant de Monsieur BIES.

- I -

Ledit terrain appartenait en propre à Monsieur BIES, au moyen de l'adjudication qui en a été rapportée à son profit le seize juin mil neuf cent cinquante neuf, à la suite de la vente aux enchères publiques par le service des Domaines d'un ensemble de terrain et d'immeubles situés à Marseille, boulevard de Florbières n° 91, et rue Arnal sans numéro, appartenant au Service d'Exploitation Industriel des Tabacs et Allumettes.

Cette adjudication a été rendue sur le vu d'un cahier des charges dressé sous forme administrative en date à Marseille du onze mai mil neuf cent cinquante neuf, à la suite de la décision prise par le comité technique de la Caisse Autonome d'Amortissement dans sa séance du vingt cinq mars mil neuf cent trente huit, et confirmée par lettre du seize octobre mil neuf cent cinquante sept.

L'adjudication de ce terrain qui composait le lot numéro deux du cahier des charges, a été prononcée au profit de Monsieur BIES, moyennant le prix total de douze millions vingt mille francs.

Monsieur BIES déclare que la totalité de son prix d'adjudication a été payé.

Le cahier des charges et le procès verbal d'adjudication ont été publiés au premier Bureau des Hypothèques de Marseille, le huit octobre mil neuf cent cinquante neuf - V° 2808 - N° 15.

- II -

L'ensemble immobilier dont dépendait ledit immeuble appartenait ainsi qu'il sera expliqué ci après, à la Caisse Autonome d'Amortissements "Service d'Exploitation Industriel des Tabacs et Allumettes" établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Primitivement cet ensemble appartenait à la société "Auto-Magasinage" et avait été mis en vente à l'encontre de cette société, alors en liquidation amiable en exécution d'un jugement sur requête rendu par le Tribunal Civil de Marseille, le quatre mai mil neuf cent vingt sept à la suite d'une surenchère du sixième, validée par jugement du onze octobre mil neuf cent vingt sept.

L'adjudication a été prononcée le dix huit janvier mil neuf cent vingt huit, au profit de la société "Consortium Financier d'Etudes et d'Entreprises", dont le siège était alors à Lausanne "Suisse" mais cette adjudicataire ne s'étant pas libérée de son prix, la remise en vente sur folle enchère a due être poursuivie et à l'issue d'un litige tranché, en appel, les immeubles dont il s'agit ont été définitivement adjugée, suivant jugement du même tribunal du douze mars mil neuf cent trente six, à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les immeubles en cause ont été affectés au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (Direction des Tabacs de Marseille) par arrêté de Monsieur le Ministre des Finances du vingt deux octobre mil neuf cent trente sept, et figurant au tableau général des propriétés de l'Etat, Domaine privé, sous le N° 11-150.244.

C - Terrain provenant de la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille était propriétaire de l'entier terrain duquel est détachée la partie cédée à titre d'échange à la Société Civile Immobilière Résidence Plombières et Monsieur BISS au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Paul Jacques VILLEMIOT, Industriel, demeurant à Marseille, 17 rue Dragon, né à Paris (13°) le dix sept octobre mil huit cent soixante neuf, veuf non remarié de Madame Laure Marie Berthe Amélie BELAN.

Aux termes d'un acte reçu par Me TASTEMAIN et Me BLANC, notaires à Marseille les trois et quatorze décembre mil neuf cent cinquante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de dix millions de francs payable aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il était veuf non remarié de Madame Louise Marie Berthe Anelie MILIAN sus nommée.

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni comptable ou caution de comptable de deniers publics ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances actuellement en vigueur sur les profits illicites ou l'indignité nationale.

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège et hypothèque.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille le huit janvier mil neuf cent cinquante huit - Volume 2560 - N° 8.

Les comparants dispensent le notaire soussigné de rapporter aux présentes une plus ample origine de propriété déclarant s'en référer à celle contenue dans l'acte d'échange susénoncé.

S O R V I T U D I N S

Les comparants déclarent que l'immeuble objet du présent règlement de co propriété est grevé ou profité des servitudes ayant les origines diverses ci-après rappelées :

I - Acte d'échange du 10 avril 1855.

Aux termes d'un acte reçu par Me François Joseph LAUGLER, Notaire à Marseille, le dix huit avril mil huit cent quatre vingt quinze, contenant échange de divers biens immeubles entre Madame Marie Marguerite FONTAINE, épouse de Monsieur Marie Justin Paul Martin JAUBERT, et Madame Marie Caroline FONTAINE, veuve de Monsieur Louis Michel Marie BIFFERIN, précédente propriétaire de partie de l'immeuble objet du présent règlement, il a été convenu diverses dispositions relatives au droit de passage de la propriété BIFFERIN sur la rue du Jet à l'Eau prolongée.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un acte interprétatif intervenu entre les mêmes parties aux minutes de Me Edouard LAUGLER, notaire à Marseille, le premier juillet mil huit cent quatre vingt dix neuf, transcrit au bureau

11^{ème} feuille
- 21 -

des hypothèques de Marseille le dix neuf juillet
suivant - V^o2491 - N^o 23.

" Duquel il est littéralement extrait ce
" qui suit Monsieur COCCOZ au nom de Madame MARTIN-
" JAUBERT sa mandante a par ces présentes déclaré
" et reconnu que les stipulations de l'acte d'é-
" change intervenu entre MARTIN-JAUBERT, et Ma-
" dame BEIFFREMI aux minutes dudit Me LAUGIER, à
" la date du dix huit avril mil huit cent quatre
" vingt quinze, doivent être interprétées en ce
" sens, qu'elles emportent le droit pour Madame
" BEIFFREMI de se servir comme d'une voie publique
" de la rue du Jet d'Eau prolongée, pour l'usage
" de la totalité des immeubles qu'elle possède
" audit quartier de la Belle de Mai, et notamment
" pour l'immeuble en nature de pinède, auquel
" abouti en impasse ladite rue du Jet d'Eau pro-
" longée.

" Et que tant que ladite rue ne sera pas
" classée par l'autorité municipale son entretien
" sera à la charge commune et proportionnellement
" de divers usagers et propriétaires en façade".

II - Acte d'échange avec la Ville de Marseille.

Aux termes de cet acte, intervenu entre la Ville
de Marseille, d'une part, et Monsieur BIES et la "SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE FLOMBIERES" d'autre part,
et analysé sous le paragraphe V de l'Exposé, il a été
notamment stipulé ce qui suit:

" Le terrain restant la propriété de la
" Ville de Marseille et la parcelle de terrain dont
" elle devient propriétaire seront grevées d'une
" servitude de prospects au bénéfice des immeubles
" à construire par la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" RESIDENCE FLOMBIERES" et Monsieur BIES, figurées
" en pointillés sur le plan joint.

" La Ville de Marseille se réserve le
" droit de créer au bénéfice des immeubles à usage
" scolaire qu'elle construira sur le terrain res-
" tant sa propriété toutes servitudes de pros-
" pects nécessaires, et ce, gratuitement".

III - Acte de vente à Monsieur GURDJIAN.

Aux termes de cet acte, analysé sous le paragraphe
IV - B de l'Exposé, il a été convenu notamment ce qui suit

" Mais en contre partie Monsieur GURDJIAN
" par les présentes, autorise la "SOCIETE CIVILE
" IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES " et Monsieur
" BIES à édifier sur leur terrain tous immeubles
" constructions qu'ils qu'ils scient jusque sur
" la ligne divisoire et accorde à ladite société
" et à Monsieur BIES toutes servitudes de prospect
" non edificandi, vue directe qu'il appartiendra.

" Ces servitudes grevant tant le terrain
" présentement acquis que le terrain contigu ap-
" partenant à Monsieur GURDJIAN et figurant au
" cadastre quartier de Saint-Mauront - Section E
" N° 51, pour une superficie de treize ares huit
" centiares, Impasse Collet N° 8.

" Etant précisé toutefois que ces accords
" et servitudes ne s'appliquent qu'à un bâtiment
" de treize mètres de largeur dont l'angle Sud-
" Ouest sera situé à huit mètres minimum de la
" façade Nord-Est du bâtiment de Monsieur GURDJIAN
" et dont le niveau des terrasses sera établi au
" maximum à l'altitude 60 mètres N.G.F.

" Conditions particulières : les compa-
" rants au nom de la " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
" RESIDENCE PLOMBIERES " confèrent, par ces pré-
" sentes à Monsieur GURDJIAN qui accepte et à ses
" ayants droit futurs, un droit de passage sur les
" voies qui seront créées sur le groupe immobi-
" lier à bâtir, droit de passage destiné à desser-
" vir les immeubles de Monsieur GURDJIAN.

" Monsieur GURDJIAN contribuera, dans la
" proportion de 6 / 10.000, à l'entretien des
" voies du groupe immobilier.

" Les comparants de première part obli-
" gent en outre la société qu'ils représentent à
" reconstruire à ses frais le mur de clôture
" d'avec Monsieur GURDJIAN et à effectuer à ses
" frais exclusifs le terrassement du terrain sur
" lequel Monsieur GURDJIAN édifiera une construc-
" tion à usage de garages et studios dont la
" hauteur maximum ne devra pas dépasser le ni-
" veau de l'appui des premières fenêtres (troi-
" sième niveau) du bâtiment C.....

" Les comparants donnent dès à présent
" toutes autorisations nécessaires à Monsieur
" GURDJIAN pour édifier les constructions à tous

" usages envisagés par lui et ce dans le cadre
" des prescriptions administratives.

" Au surplus les comparants autorisent
" Monsieur GURDJIAN à raccorder à ses frais ses
" canalisations sur le réseau d'égout du groupe
" immobilier. Monsieur GURDJIAN participera aux
" frais d'entretien de l'égout au prorata du
" nombre d'appartements et de garages qui seront
" édifiés par Monsieur GURDJIAN".

IV - Permis de construire :

Le permis de construire l'ensemble immobilier dont
s'agit, délivré par arrêté de Monsieur le Préfet des
Bouches du Rhône en date du trente mai mil neuf cent soi-
xante deux, contient notamment les dispositions ci après :

" ARTICLE 3 - Le terrain nécessaire à
" l'élargissement du boulevard de la Révolution
" sera réservé gratuitement en vue de sa cession
" à la Ville.

" La partie élargie au droit de la pro-
" priété devra être aménagée par le constructeur
" et à ses frais. Ces travaux comprendront : la
" chaussée raccordée, le trottoir avec caniveau
" ainsi que le déplacement des ouvrages et con-
" duites des divers réseaux publics qui serait
" rendu nécessaire par l'aménagement de la voie
" ainsi élargie".

CONSTRUCTION DIVISE

Les soussignés précisent :

Que les lots 1 à 593, 595, 596, _____,
597, 598 évalués pour la perception du salaire de Monsieur
le Conservateur des Hypothèques à *Huit millions neuf cent soixante sept*
mille six cent quarante quatre nouveaux francs dix neuf centimes seront cons-
truits divisément par la " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
RESIDENCE PLOMBIERES ".

Et que les lots 594, 599, 600, 601, 602 évalués
pour la perception du salaire de Monsieur le Conserva-
teur des Hypothèques à *Deux cent mille nouveaux francs*
seront construits divisément par Monsieur BIES.

- REGLEMENT DE CO PROPRIETE -

T I T R E I

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1er -

Le présent règlement de co propriété qui sera pu-
blié au premier bureau des Hypothèques de Marseille, fixe
les droits et obligations des divers co propriétaires
de l'immeuble et de leurs ayants droit.

L'ensemble immobilier sera divisé en parties privées qui seront la propriété individuelle et divisée de chaque co propriétaire et en parties communes, soit à tous les co propriétaires, soit à certains d'entre eux seulement.

Ces parties restent en état d'indivision forcée et une fraction indivise de ces parties reste obligatoirement attachée à chaque partie privée, cette fraction est déterminée par le règlement de co propriété.

Chacun des co propriétaires, pour la jouissance de la fraction indivise use librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres co propriétaires, de tout sauf exception résultant du présent règlement.

ARTICLE 2 -

Les parties communes soit à l'ensemble des co propriétaires, soit à certains de ces co propriétaires seulement, sont réparties entre les éléments de propriété privée suivant les proportions déterminées au tableau de répartition qui de leurera ci annexé après mention.

PARTIE II
PARTIES PRIVÉES

ARTICLE 3 -

Chaque co propriétaire aura la propriété exclusive des locaux qui lui auront été attribués ou qu'il aura acquis.

Par le fait même de la possession de l'une des parties de l'immeuble, le possesseur deviendra propriétaire des parties communes dans les proportions indiquées dans le tableau de répartition ci joint, et dans le présent règlement.

La propriété particulière comprendra tous les ouvrages ou parties d'ouvrages dans la limite intérieure des appartements, boutiques, caves ou garages, notamment les revêtements de sol et de parois, les plafonds, les cloisons intérieures, les portes, portes fenêtres et leur garde corps, les revêtements des sols des balcons terrasses loggias et séchoirs, leur garde corps et cloustras, les châssis, les portes palières, les portes de garages et de boutiques, les canalisations individuelles d'eau, de gaz et d'électricité, les installations sanitaires, les po-tagers, les fourneaux, les éviers, les appareils électriques ou à gaz, les placards, les vitres, les escaliers intérieurs, l'escalier d'accès au premier étage du bâtiment "D" ainsi que ce-lier étage.

Ladite énumération étant indicative et non limitative.

Chaque co propriétaire pourra, sous réserve des limitations pouvant résulter de la loi, des usages et du présent règlement jouir et disposer librement des parties de l'immeuble formant sa propriété privée à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres co propriétaires et de ne rien faire qui puisse causer un dommage quelconque à l'immeuble.

ARTICLE 4 -

Chaque co propriétaire pourra modifier à son gré la disposition intérieure de ses locaux à la condition que ces modifications ne nuisent ni à la solidité ni à la conservation de l'immeuble.

En cas de percement de gros murs, réparations ou travaux importants les travaux devront être exécutés sous la direction de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé, qui restera néanmoins responsable de tous dommages pouvant résulter de ces travaux.

Toutefois, tant que des locaux bénéficieront des primes à la construction et du prêt du CREDIT FONCIER DE FRANCE, des modifications ne pourront y être apportées qu'avec l'accord de cette dernière société, et du Ministère de la Construction.

L'entretien de tout ce qui forme la propriété particulière ou de tout ce dont un des co propriétaires peut avoir la jouissance exclusive incombera au propriétaire ou bénéficiaire seul.

ARTICLE 5 -

Les propriétaires ne pourront apporter aucune modification aux parties de leur immeuble qui bien que formant une propriété particulière, contribuent à l'harmonie de l'ensemble de l'immeuble ou à sa structure, telles que les portes d'entrées des appartements et garages, vitrages, persiennes, balcons, terrasses, loggias, châssis vitrés, portes fenêtres, fenêtres, garde-corps, claustras, etc... Les ouvertures en sous-sol, en façade principale ou en façade postérieure, ne peuvent en aucun cas être obstruées et si ces ouvertures se font dans des locaux à usage privatif, seuls seront autorisés des barraudages ou des grillages, afin d'éviter toutes pénétrations venant de l'extérieur.

Les ravalements et peintures extérieures ne pourront être exécutés qu'en commun par les propriétaires d'un bâtiment afin d'éviter des discordances.

L'aménagement de la façade des boutiques devra être réalisé avec l'accord de l'architecte de l'immeuble.

Les co propriétaires pourront scinder un lot en plusieurs autres, ou au contraire réunir plusieurs lots en un seul, ou encore détacher une partie d'un lot pour la rattacher au lot voisin.

Ils devront signifier au Syndic la nouvelle répartition des parties communes résultant de ces modifications.

Toutefois, pendant toute la durée où seront servis les primes à la construction, et où subsistera le prêt du CREDIT FONCIER sur l'immeuble, aucune modification ne pourra être apportée aux appartements bénéficiant de ces primes et prêt dans l'accord révalable du Crédit Foncier et du Ministère de la Construction.

ARTICLE 6 -

Les propriétaires devront souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin est livrer aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, chargés de surveiller, conduire faire ces réparations le passage des appartements, caves, boutiques et garages, notamment pour accéder aux conduits de fumée, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage ou d'évacuation.

Les propriétaires devront également supporter, sans indemnité, tous les échafaudages nécessaires pour la réfection, le crépisage ou la peinture des façades des réparations de toitures terrasses et des gouttières et les travaux nécessaires à l'entretien de l'ensemble immobilier et des choses communes.

Les ramonages devront être faits aussi souvent que besoin sera, et le remplacement des conduits de fumée sera à la charge de l'ensemble des co propriétaires d'un immeuble.

A ce sujet, il est précisé qu'il est strictement interdit de boucher définitivement les prises de fumée, et de ventilation situées dans les appartements.

Etant précisé à ce sujet que les immeubles étant pourvus de gaines de fumée de type SHUNT, il est prévu une trappe de ramonage des conduits collectifs dans certains des appartements dont les propriétaires devront donc supporter une servitude en vue de permettre ce ramonage.

14ème feuille
- 21 -

ARTICLE 7 -

Les propriétaires pourront louer leurs appartement
boutiques, et garages, mais à des personnes de bonne vie
et moeurs, et les baux consentis par eux devront contenir
la déclaration par les locataires qu'ils se soumettent
à toutes les obligations énumérées au présent règlement
de co propriété, sous peine de résiliation de leurs baux.

Ces baux devront être en harmonie avec la légis-
lation sur les primes à la construction pour les locaux
bénéficiant de ces primes.

ARTICLE 8 -

Les locaux destinés à l'habitation et qui ont bé-
néficié comme tels de la prime à la construction, devront
être conservés à usage d'habitation.

Il pourra toutefois, avec l'accord du Ministère
de la Construction, y être exercé des professions libé-
rales ne nuisant pas à la tranquillité des autres co pro-
priétaires (sauf les professions médicales ou assimilées).

Dans les boutiques pourront être exploités tous
commerces non prévus à l'enquête du commodo et incommodo.

Le propriétaire du bâtiment "D" (premier étage)
pourra donner à ses locaux toute autre affectation que
celle prévue au présent règlement et aux plans ci joints,
de même le propriétaire du lot n° 594 pourra donner à ce
lot toute autre affectation non soumise à l'enquête du
commodo et incommodo.

ARTICLE 9 -

L'accès aux toitures terrasses se fera par une
trappe pour chacun des immeubles. L'emplacement de ces
trappes a été déterminé en accord avec les services des
Marins Pompiers de la Ville de Marseille.

L'accès aux toitures terrasses sera strictement
limité aux besoins d'entretien ou de réparations des
immeubles. En aucun cas, les co propriétaires ne seront
autorisés à y accéder pour des fins personnelles,

Ces prescriptions ne sauraient toutefois s'ap-
pliquer aux terrasses du bâtiment F réservées à usage de
parkings.

ARTICLE 10 -

Les animaux susceptibles de gêner par le bruit et
l'odeur, sont interdits. Il ne pourra être cassé ni bois
ni charbon dans les appartements ou étages.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures
des fenêtres.

Les vases à fleurs ou les jardinières pourront
être placés sur les balcons, terrasses ou loggias, ils

devront reposer sur des dessous étanches en zinc, ou en faïence, propres à conserver l'excédent d'eau, le tout solidement fixé.

Il ne pourra être installé des hottes aspirantes dans les cuisines.

Il ne pourra être jeté des fenêtres ni eau, ni détritus, ni immondices quelconques.

Il ne pourra être secoué de tapis ou de vêtements dans les escaliers, il s'en devront pas être davantage battus par les fenêtres après neuf heures du matin.

Tous bruits et tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants sont formellement interdits.

Ils exposeront le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 479 - 11 et 482 du Code Pénal.

La répétition d'infractions aux obligations ci-dessus, constatée par des décisions de justice, permettra à l'assemblée de l'ensemble des co propriétaires du groupe de contraindre le contrevenant à la cession de ses droits, dans les formes et sous les conditions prévues par la loi du 20 juin 1953, pour les propriétaires défaillants au paiement de leur portion de charges communes.

T I T R E III

PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 11 -

Les parties communes à l'ensemble des co propriétaires du groupe seront toutes celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un seul co propriétaire ou d'un groupe de co propriétaires.

Sont donc notamment parties des choses communes générales, sans que cette énumération soit limitative :

- La totalité du sol de l'ensemble immobilier quelle qu'en soit l'affectation en jouissance, les passages au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment B et entre ce bâtiment et les bâtiments A et C (l'ossature en béton restant toutefois propre aux immeubles qu'elle porte), les canalisations principales d'eau, du gaz, d'électricité ou d'égout les locaux du transformateur et du surpresseur au sous-sol du bâtiment A, les conciergeries situées au rez-de-chaussée de l'immeuble B 1, et au rez-de-chaussée de l'immeuble C 2, et les caves en dépendant, le rez-de-chaussée bas du centre Médico-Social (avec la moitié indivise du gros oeuvre du bâtiment "D", les escaliers communs le parvis et le patio situé devant le bâti-

ment A, le parking situé sur le toit du bâtiment F, la rampe d'accès à ce toit devant le patio des boutiques, et la moitié indivise du gros œuvre de ce bâtiment.

Il est précisé qu'une porte de transformateur supplémentaire sera édiflée à l'emplacement qu'indiquera ultérieurement l'Electricité de France et qu'il sera également commun à l'ensemble du groupe, et qu'une partie de terrain est affectée à l'usage exclusif du lot n° 594 ainsi qu'il est dit ci dessus.

ARTICLE 12 -

Il sera interdit d'exhausser un immeuble et de construire sur les toitures des superstructures tels que des locaux fermés, séparations et couverture même en matériaux légers.

Le propriétaire du lot n° 594 pourra édifier par affouillement sous son lot, toute construction ou sous-oeuvre.

Les antennes de T.S.F. ou de télévision pourront être installées, mais devront être prévues par immeuble et devront être d'un modèle agréé par l'Architecte du groupe et réalisées par un technicien également agréé par lui.

Les véhicules automobiles ne pourront stationner dans le terrain du groupe que sur les zones de parking prévues sur le plan de masse joint au présent acte.

La gestion du rez-de-chaussée bas commun du bâtiment D, pourra être concédée à des services administratifs dans les conditions qui seront fixées par l'Administrateur de la société, ou par l'Assemblée Générale des co propriétaires, après la dissolution de la société.

ARTICLE 13 -

Entretien de l'ensemble immobilier.

Le service de l'ensemble immobilier sera assuré par les deux concierges de l'ensemble.

Ces concierges auront notamment pour mission :

- le fonctionnement de la chaufferie.
- l'entretien en parfait état de propreté des locaux communs à l'ensemble des co propriétaires.
- la sortie des poubelles.
- l'entretien et l'arrosage des espaces verts.

Ils devront aviser immédiatement le syndic de tout accident susceptible de nuire à l'ensemble immobilier et de toute dégradation ou détérioration dont ils auraient connaissance, de façon que toute mesure soit prise sans tarder.

Le syndic de l'ensemble immobilier déterminera les attributions exactes et les conditions de travail des concierges, dans le cadre qui vient d'être défini.

T I T R E IV

PARTIES COMMUNES A CERTAINS CO PROPRIETAIRES.

ARTICLE 14 -

Certaines parties de l'ensemble immobilier seront communes à un groupe de co propriétaires seulement :
Ces parties communes spéciales sont déterminées ci après :

Parties communes de gros oeuvre des constructions.

Ces parties seront communes entre les propriétaires des lots situés entre deux joints de dilatation ou entre un joint de dilatation et un mur pignon, ou encore entre deux murs pignons lorsque aucun joint de dilatation n'existe.

Lesdites parties communes spéciales seront les fondations, les gros murs, la toiture, l'ossature en béton armé, le gros oeuvre des planchers à l'exclusion des sols et plafonds, les auvents, la dalle du sol, le toit et le mur arrière pour les garages.

En ce qui concerne spécialement le bâtiment D d'une part et le bâtiment F d'autre part, les éléments ci dessus énumérés seront pour moitié communs à l'ensemble du groupe et pour moitié communs aux propriétaires desdits bâtiments.

Par ailleurs, et bien que certaines des caves du bâtiment A soient en fait sous l'immeuble B 1, leurs propriétaires n'auront aucun droit ni aucune obligation relativement au gros oeuvre dudit immeuble B 1.

Parties communes par cages d'escaliers.

Ces parties seront communes séparément aux lots desservis par une même cage d'escalier, c'est à dire en fait par immeuble des bâtiments A, B et C.

Elles consistent (sous réserve des particularités de chaque immeuble) en la porte d'entrée de l'immeuble et le hall d'entrée, l'escalier et ses paliers, les circulations en sous-sol, le local à poubelles, le vidoir à ordures, les locaux à bicyclettes ou à voitures d'enfants, les canalisations en sous-sol, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, le réseau d'assainissement, les canalisations du trait à l'égout, de l'eau, du gaz, de l'électricité et de la chaufferie, depuis leurs raccordements aux canalisations principales jusqu'au branchement de chaque local.

Etant précisé toutefois que, en ce qui concerne les locaux à bicyclettes et à voitures d'enfants, celui situé au rez-de-chaussée de l'immeuble B 3 sera commun également aux immeubles B 2 et B 4, et celui situé au rez-de-chaussée de l'immeuble B 7 sera commun également à l'immeuble B6.

Parties communes relatives aux ascenseurs.

Ces parties seront communes séparément à chacun des groupes de co propriétaires desservis par un ou plusieurs ascenseurs ou monte charge.

Elles consisteront, au sein de chaque groupe en :
L'ascenseur ou le monte charge, sa cabine et sa machinerie.

Parties communes aux propriétaires d'appartements et de boutiques.

Elles seront communes à ces seuls co propriétaires.
La chaufferie située au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment A, ses installations, sa cheminée et ses canalisations principales.

Parties communes aux propriétaires des boutiques du bâtiment "F" accédant au patio.

Le patio situé devant ces boutiques.
Les énumérations faites ci dessus ne sont pas limitatives, et d'une façon générale, toute partie de l'ensemble immobilier mise dans ces énumérations sera considérée comme commune aux co propriétaires susceptibles d'en avoir l'usage.

Enfin, les cloisons séparatives entre deux appartements, caves, boutiques ou garages seront communes aux lots qu'elles séparent seulement.

ARTICLE 15 -

Il ne pourra être mis sur les paliers, vestibules ou passages communs, aucun crochet, porte-manteau ou autre objet, meuble à demeure.

Les parties communes devront toujours être tenues en parfait état.

Aucun des co propriétaires ne pourra encombrer les vestibules d'entrée, escaliers, couloirs, passages, circulations et d'une manière générale les parties communes qui devront toujours être dégagées de tous objets quelconques.

Toutefois, les propriétaires ou locataires des boutiques auront la faculté de placer un éventaire au droit de leur boutique, et sur une largeur d'un mètre.

Chaque co propriétaire aura droit à une boîte aux lettres dans le couloir d'entrée de son immeuble et il est interdit de mettre des boîtes aux lettres supplémentaires.

Les propriétaires de boutiques auront droit à une boîte aux lettres apposée sur la façade de leur boutique.

TITRE V
CHARGES COMMUNES

ARTICLE 15 -

Toutes les dépenses nécessaires pour l'entretien du groupe d'habitation telles que, les impositions et taxes de toutes natures auxquelles sont et pourront être assujettis; les choses communes, les primes d'assurances les frais du syndic, les gages de concierges, les frais de chauffage et d'éclairage, les réparations de toutes sortes aux choses communes seront supportées par les co propriétaires dans les proportions ci après :

1°- Les dépenses afférentes aux parties communes de l'ensemble des co propriétaires, telles qu'elles sont déterminées à l'article 11 ci dessus, seront supportées par tous les co propriétaires suivant leurs droits dans ces parties, tels qu'ils résultent du tableau ci annexé.

2°- Les dépenses communes à certains groupes de co propriétaires, telles qu'elles sont déterminées à l'article 14, seront supportées par les propriétaires de ces groupes seulement, et au sein de chaque groupe, dans les proportions des droits des propriétaires du groupe dans les parties communes générales.

Cependant, en ce qui concerne les parties communes à certains co propriétaires d'étage seulement et concernant les ascenseurs et monte charge et leurs annexés, elles seront supportées dans les proportions spécialement établies à cet effet dans le tableau de répartition annexé au présent acte.

ARTICLE 17 -

Le total de toutes les charges est établi par le syndic de l'ensemble immobilier, tel qu'il est désigné à l'article 22 ci après et il est soumis à une assemblée des co propriétaires.

Cette assemblée réunira tous les co propriétaires du groupe pour les charges afférentes aux parties communes de l'article 11 et les co propriétaires des groupes intéressés seulement pour les charges afférentes aux parties communes à l'article 14.

La répartition est faite comme il est dit à l'article 16.

ARTICLE 18 -

Les charges sont payables par provision et d'avance quatre fois par an, les premier janvier, avril, juillet et octobre.

17ème feuille

Le co propriétaire qui n'acquittera pas la part qu'il doit dans ces charges sera poursuivi suivant les règles de droit.

Toute somme non payée au moment de sa réclamation produira de plein droit intérêts au taux de six francs pour cent l'an, sans préjudice des poursuites ci dessus.

En cas de vente d'un appartement le vendeur ou l'acquéreur devra en aviser dans les huit jours par lettre recommandée le syndic. Celui ci pourra alors dans un nouveau délai de huit jours de la réception de l'avis faire par simple lettre opposition pour les sommes restant dues par le vendeur.

A défaut de cet avis, ou si le prix avait été remis au vendeur, avant le délai de huit jours donné au syndic, l'acquéreur serait solidairement responsable des sommes restant dues.

L'insertion de cette clause est obligatoire dans tous les actes de vente.

ARTICLE 19 -

Les co propriétaires qui, par leur fait ou le fait de leurs ayants cause, aggraveront les charges communes, supportent seuls les dépenses qui en résulteront, sans préjudice du droit du syndic de faire cesser la cause de cette aggravation si cette cause est contraire à la loi ou au présent règlement de co propriété.

ARTICLE 20 -

Le groupe sera alimenté en gaz par le CAZ DE FRANCE qui a adressé à la Société le vingt huit février mil neuf cent soixante deux la lettre dont il est extrait ce qui suit :

" En vertu des dispositions de l'article 6 du
" cahier des Charges de concession, notre CENTRE de
" DISTRIBUTION exécutera les travaux de canalisations et
" pourra prendre à sa charge leur montant (NF. 52.450 -
" taxe en sus); si le constructeur lui garantit pendant
" les cinq années suivant l'achèvement des travaux, une
" recette annuelle de vente de gaz égale à 105.600 fois
" le prix proportionnel moyen de la thermie au tarif
" général du Cahier des Charges (Article 18) décompté
" sans taxe, soit :

$$0,04987 \frac{G}{100} \times 105.600, \text{ taxe en sus, } G \text{ étant l'in-}$$

dex gazier.

" La première année de garantie (12 mois) parti-
" ra du premier relevé périodique postérieur à la signa-
" ture du premier abonnement au gaz dans ces immeubles.

" Pour chacune des cinq années de garantie, la valeur moyenne annuelle G de l'index sera établie et le montant de la recette garantie réévalué proportionnellement.

" Au cas où notre recette annuelle de vente de gaz n'atteindrait pas le montant déterminé pour l'année considérée, compte tenu de ces variations et, éventuellement, du coefficient de réduction applicable aux recettes correspondant aux tarifs réduits comme prévu à l'Article 6 du Cahier des Charges, le Constructeur aurait à verser à notre CENTRE DE DISTRIBUTION le complément dans le délai d'un mois qui suivrait la présentation du décompte établi par le CENTRE après chacune des cinq années couvertes par la garantie.

" Dans les conditions caractérisées par l'index gazier 179, le montant de la recette annuelle garantie serait de :

0,04907 $\frac{179}{100}$ x 105.600 = 9.271 MF. taxe en sus.

" Dependant, comme nous vous l'avons indiqué, dans le cas où vous envisageriez de livrer chaque logement avec un appareil de chauffage au gaz d'une puissance calorifique appropriée, cette garantie de recette pourra être surannée.

Relativement à l'alimentation en eau Monsieur SILV.322, précise que par lettre du vingt huit mars mil neuf cent soixante deux la Société des Eaux de Marseille a indiqué ce qui suit :

" Après modification du plan de charge de nos réseaux, en un point situé à la cote 10 m., le plan piésonétrique de votre alimentation en eau variera de 59,40 m. N.G.F. (statique maximum) à 60,40 m. N.G.F. (minimum, sauf cas de force majeure) ".

En ce qui concerne le chauffage son mode de fonctionnement, le montant employé et les modalités techniques, juridiques et financières de ce choix et de cet emploi seront fixés par l'Administrateur de la société, qui aura tous pouvoirs à cet effet.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATIVE - SYNDIC - ASSEMBLEE.

ARTICLE 21 -

Il sera formé entre les propriétaires un syndicat de ces propriétaires pour l'administration de l'ensemble immobilier et des parties communes, chaque propriétaire gardant la propriété de ses locaux.

ARTICLE 22 -

Les propriétaires réunis en assemblée générale nommeront un syndic pris parmi eux ou hors d'eux qui aura pour mission l'administration du groupe d'habitation pour le compte de tous les co propriétaires.

Pour une période d'un an à compter de la délivrance du certificat de conformité général les fonctions de syndic seront assurées par la " SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE TRANSACTION ET DE GERANCE ", rue Beauvau 22, à Marseille, dont les honoraires seront ceux établis par arrêté préfectoral, avec un abattement de dix pour cent.

Le syndic sera assisté d'un conseil de gérance dont le rôle sera purement consultatif, et qui sera composé des représentants de chacun des immeubles des bâtiments A - B et C - et de chacun des bâtiments D - E et F.

Les propriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois dans l'année dans la première quinzaine du mois d'avril et sur la convocation du syndic par lettre recommandée avec accusé de réception postée quinze jours au moins avant la date de chaque assemblée.

Cette assemblée générale après avoir délibéré les questions intéressant l'ensemble immobilier, et pris à cet égard toutes décisions, se subdivisera en autant d'assemblées particulières qu'il y a de groupe de propriétaires déterminés par l'article 14 qui auront à connaître les questions intéressant les parties communes spéciales séparément.

En plus de cette assemblée générale ordinaire les co propriétaires peuvent se réunir à tout autre moment en assemblées générales ou spéciales après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, postée cinq jours à l'avance, soit sur convocation du syndic, soit sur convocation du quart des propriétaires intéressés.

Les co propriétaires réunis en assemblée nomment ou révoquent le syndic, approuvent ses comptes, décident les réparations supérieures à mille nouveaux francs.

Les propriétaires peuvent être représentés par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

En cas d'indivision dans la propriété d'un lot, les propriétaires indivis devront désigner un seul d'entre eux pour les représenter.

Chaque co propriétaire disposera d'autant de voix qu'il a de fractions indivises des parties communes générales.

En cas d'égalité des voix la prépondérance appartiendra aux propriétaires faisant majorité en nombre.

ARTICLE 23 -

Toute assemblée soit générale, soit spéciale prend ses décisions aux majorités suivantes :

Majorité simple :

Décisions relatives à la nomination, à la rémunération, à l'approbation des comptes, et à la révocation du syndic, au choix de l'architecte du groupe d'habitation, aux réparations à effectuer, à l'autorisation à donner à certains des co propriétaires de faire des travaux, et d'une manière générale à tout ce qui peut intéresser directement ou indirectement les choses communes.

Majorité des trois quarts des voix :

Décisions relatives aux additions ou modifications au présent règlement, à des transformations ou modifications du terrain commun ou du gros oeuvre, à la non reconstruction en cas d'incendie.

Unanimité :

Décisions modifiant la répartition des charges (sauf en cas de subdivision ou de réunion de locaux ou le propriétaire intéressé seul établira la nouvelle répartition) ; décisions modifiant la classification de l'immeuble en choses communes et en choses privées.

Une copie des décisions modifiant le règlement sera déposée aux minutes de Me LAPYRE notaire soussigné, et elle sera publiée au premier bureau des hypothèques de Marseille.

ARTICLE 24 -

Il sera tenu par le syndic un registre des délibérations.

Les délibérations de toutes les assemblées y seront constatées par les procès verbaux signés de tous les membres présents.

Les procès verbaux seront affichés dans les couloirs d'entrée des immeubles pendant quinze jours. En cas de changement du syndic, le registre des délibérations devra être remis au nouveau syndic.

ARTICLE 25 -

Le syndic sera chargé de veiller au bon entretien de l'ensemble immobilier, et des choses ou objets affectés à des usages ou services communs, d'ordonner et faire exécuter sous sa direction les répartitions d'entretien n'excédant pas mille nouveaux francs.

Au dessus de ce chiffre il devra en référer à l'assemblée des co propriétaires générale ou spéciale selon le cas qui en délibérera.

En cas d'urgence il pourra faire exécuter immédiatement les réparations, mais à charge d'en référer sans retard à l'assemblée des co propriétaires.

Le syndic engagera les concierges et tout autre personnel qu'il jugerait nécessaire, il en fixera la rémunération et en précisera les attributions, le tout sous le contrôle des co propriétaires.

Le syndic est chargé de régler les dépenses d'entretien de l'ensemble immobilier, d'en acquitter les charges et impôts, il en établira le compte et le répartira entre les propriétaires, ce compte devra être approuvé par l'assemblée des co propriétaires.

Le syndic tiendra en règle la comptabilité relative à ses fonctions.

Il rendra compte de son administration et présentera les comptes de sa gestion à l'assemblée des propriétaires tenue en avril de chaque année.

Le syndic est chargé d'encaisser auprès des propriétaires leurs parts dans les dépenses communes, et il exercera, s'il y a lieu, toutes poursuites nécessaires, conformément à l'article 11 de la loi du 26 juin 1938.

Il devra en outre, à tout moment présenter ses comptes à tous les propriétaires qui en feront la demande, il pourra faire ouvrir un compte en Banque ou un compte courant postal au nom du syndicat, il aura la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre ou acquitter des chèques.

Enfin, le syndic sera tenu de faire respecter le présent règlement.

Le syndic représente l'ensemble immobilier vis à vis des tiers et de toutes administrations, il comparait en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre tout co propriétaire.

Les co propriétaires qui exerceront la fonction de syndic auront également droit à cette rémunération.

ARTICLE 26 -

Dès sa nomination le syndic établira un règlement intérieur dont il veillera à la stricte observation. Ce règlement intérieur devra être soumis à l'approbation des co propriétaires à la majorité simple. Un exemplaire de ce règlement intérieur signé par le syndic devra être apposé à un emplacement spécialement affecté à cet usage dans le palier des rez de chaussée de chaque immeuble et sur les murs latéraux de chaque groupe de commerce ou série de garages.

T I T R E VII
ASSURANCE - EMPROPRIATION

ARTICLE 27 -

Chaque co propriétaire ou locataire sera tenu de s'assurer contre l'incendie pour son mobilier.

Le syndic sera chargé d'assurer l'ensemble immobilier contre tous risques.

Les assurances seront constatées chaque année à l'assemblée des co propriétaires, et le syndic devra faire en sorte que l'échéance des primes pour l'année en cours soit toujours antérieure à la date de réunion de l'assemblée générale de cette année, fixée comme il est dit article 21 ci dessus.

Ainsi qu'il est indiqué ci dessus article 18 toute surprime d'assurance due du fait de l'un des co propriétaires ou de ses agents cause sera supportée par lui.

ARTICLE 28 -

En cas d'incendie d'un immeuble d'une boutique ou d'un garage l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera employée à sa reconstruction, sauf décision unanime des co propriétaires de l'immeuble seulement ou du propriétaire du garage ou de la boutique.

Les propriétaires qui voudraient ne pas reconstruire seront tenus, si les autres leur en font la demande, de céder à ceux ci tous leurs droits dans l'ensemble immobilier.

Le prix de cession à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par des experts nommés par le Président du Tribunal Civil de Marseille, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

En cas de désaccord sur le choix du tiers expert il sera commis de la même façon.

Le prix de cession sera payé comptant.

Dans le cas où l'indemnité sera insuffisante pour acquitter les travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des propriétaires, dans les proportions du droit de propriété de chacun et exigible dans les six mois suivant l'assemblée qui aura déterminé ce supplément.

Les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai et sans préjudice de tout moyen de droit pour obtenir le paiement.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit l'indemnité d'assurance sera partagée entre les propriétaires proportionnellement au droit de propriété de chacun dans les choses communes de l'immeuble.

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier de France et le Sous Comptoir des Entrepreneurs, ces Etablissements devant, aux termes de leur règlement et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les co propriétaires emprunteurs devront au moment de leurs emprunts obtenir de ces Etablissements l'engagement de verser au syndic de l'immeuble, la quote part d'indemnité au fur et à mesure de l'avancement des travaux exécutés, sous réserve toutefois du droit pour lesdits Etablissements, de retenir, sur le montant des indemnités à eux versées, toutes sommes exigibles sur leurs créances.

Ces fractions d'indemnité devront être versées au syndic sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiées par les architectes et le syndic.

En tout état de cause ces Etablissements pourront, s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs et architectes, aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnité à verser proportionnellement à l'importance de l'avancement des travaux de reconstruction effectués.

Enfin, si plusieurs immeubles venaient à brûler les stipulations ci dessus s'appliqueraient toujours séparément à chaque immeuble.

ARTICLE 29 -

Au cas d'expropriation d'une partie du terrain du groupe d'habitation et bien que la propriété de ce terrain soit commune à l'ensemble des propriétaires du groupe, l'indemnité d'expropriation ne serait encaissée que par les co propriétaires ayant la jouissance de la partie expropriée comme supportant leur immeuble garages ou boutiques.

Si la partie expropriée ne supporte aucun immeuble, l'indemnité se répartirait entre tous les co propriétaires du groupe.

TITRE VIII CLAUSE COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 30 -

Les difficultés de toutes natures susceptibles de naître entre les co propriétaires relativement à la jouissance et à l'administration des parties communes, et d'une

manière générale à l'application du présent règlement, seront réglées par voie d'arbitrage.

La procédure de cet arbitrage sera identique à celle définie ci dessus sous l'article 27 pour les cessions éventuelles en cas d'incendie.

Le tribunal d'arbitrage aura un délai de deux mois pour rendre sa sentence qui sera en dernier ressort exécutoire pour tous les co propriétaires.

Le tout sauf disposition contraire des lois en vigueur.

P O U V O I R S

Les comparants confèrent tous pouvoirs à Monsieur Maurice BENVANDET, Principal clerc de Notaire, demeurant à Marseille, Rue Roux de Brignoles numéro 21, à l'effet d'établir tout acte modificatif du présent règlement qui serait rendu nécessaire pour sensie en harmonie avec la législation sur la publicité foncière.

T A B L E A U D E D I V I S I O N

Au présent acte restera annexé un tableau contenant entre les locaux la répartition des parties communes de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble.

Le tableau sera revêtu d'une mention de certification par les comparants.

D O U B L E A C T E

Fait et passé à Marseille en l'Etude de Me LAFERRÈ, Notaire soussigné,
Et reçu en ses minutes.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX

Et les VINGT SIX JUI N ET VINGT SEPT JUILLET

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Signé : René SILEVSTRE, Pierre BIES, Jacques LAFERRÈ, ce dernier notaire.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Marseille A C 2 le vingt trois Août mil neuf cent soixante deux.

Volume 886 Bordereau N° 1780/1

Reçu : Dix nouveaux francs

Signé : ~~XXXXXXXX~~ illisiblement

21^{ème} feuille

TABLEAU D'AFFECTATION DES GROUPES DE PARTS A CHAQUE LOT COMPOSANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER
RESIDENCE PLOMBIERES

Numéros : : : : PP:mil :Parties :
L :grou-:B:I: :ir:liè : :Numéros des
O :pe de:A:M: ETAGE - SITUATION :èi:mes :Communes :
T :Parts:P:M: ----- :cn:As : : PARTS
: : : : :ec:cen :Générales:
: : : : :s.:seur: :

I	I	A	Cave	Sous-Sol	N°	I	I/10.000	1
2	2	"	"	"		2	I/10.000	2
3	3	"	"	"		3	I/10.000	3
4	4	"	"	"		4	I/10.000	4
5	5	"	"	"		5	I/10.000	5
6	6	"	"	"		6	I/10.000	6
7	7	"	"	"		7	I/10.000	7
8	8	"	"	"		8	I/10.000	8
9	9	"	"	"		9	I/10.000	9
10	10	"	"	"		10	I/10.000	10
11	11	"	"	"		11	I/10.000	11
12	12	"	"	"		12	I/10.000	12
13	13	"	"	"		13	I/10.000	13
14	14	"	"	"		14	I/10.000	14
15	15	"	"	"		15	I/10.000	15
16	16	"	"	"		16	I/10.000	16
17	17	"	"	"		17	I/10.000	17
18	18	"	"	"		18	I/10.000	18
19	19	"	"	"		19	I/10.000	19
20	20	"	"	"		20	I/10.000	20
21	21	"	"	"		21	I/10.000	21
22	22	"	"	"		22	I/10.000	22
23	23	"	"	"		23	I/10.000	23
24	24	"	"	"		24	I/10.000	24
25	25	"	"	"		25	I/10.000	25
26	26	"	"	"		26	I/10.000	26
27	27	"	"	"		27	I/10.000	27

A Reporter 27/10.000

Numéros	:	:	:	PP:mil	:	Parties	:	
:	:	B:I:	:	ir:liè	:	:	:	Numéros des
L :grou-	:	A:M:	:	èi:mes	:	Communes	:	
O :pe de:	:	T:M:	:	cn:AS	:	:	:	PARTS
T :Parts:	:	:	:	ec:cen	:	Générales:	:	
:	:	:	:	s.:seur:	:	:	:	

Report 27/10.000

28	28	A	Cave Sous-Sol N° 28	28	I/10.000	28
29	29	"	" "	29	I/10.000	29
30	30	"	" "	30	I/10.000	30
31	31	"	" "	31	I/10.000	31
32	32	"	" "	32	I/10.000	32
33	33	"	" "	33	I/10.000	33
34	34	"	" "	34	I/10.000	34
35	35	"	" "	35	I/10.000	35
36	36	"	Cave Rez-de-Chaussé N° 36	36	I/10.000	36
37	37	"	" "	37	I/10.000	37
38	38	"	" "	38	I/10.000	38
39	39	"	" "	39	I/10.000	39
40	40	"	" "	40	I/10.000	40
41	41	"	" "	41	I/10.000	41
42	42	"	" "	42	I/10.000	42
43	43	"	" "	43	I/10.000	43
44	44	"	" "	44	I/10.000	44
45	45	"	" "	45	I/10.000	45
46	46	"	" "	46	I/10.000	46
47	47	"	" "	47	I/10.000	47
48	48	"	" "	48	I/10.000	48
49	49	"	" "	49	I/10.000	49
50	50	"	" "	50	I/10.000	50
51	51	"	" "	51	I/10.000	51
52	52	"	" "	52	I/10.000	52
53	53	"	" "	53	I/10.000	53
54	54	"	" "	54	I/10.000	54
55	55	"	" "	55	I/10.000	55
56	56	"	" "	56	I/10.000	56
57	57	"	" "	57	I/10.000	57
58	58	"	" "	58	I/10.000	58
59	59	"	" "	59	I/10.000	59

A Reporter 59/10.000

Numéros	:	:	:	PP:Mil	Parties	:
:	:	B:I	:	ir:liè	:	Numéros des
L :grou-	A:M	ETAGE	- SITUATION	èi:mes	Communes	:
O :pe de	T:M	-----		cn:As	:	PARTS
T :Parts	:	:	:	ec;cen	Générales	:
:	:	:	:	s.:seur	:	:

Report II00/10.000

93	93	A	8ème ET.	Dev. Gauche	4	15	37/10.000	I. 101	à	I. 13
94	94	"	"	Der. Gauche	4	15	37/10.000	I. 138	à	I. 16
95	95	"	"	Der. Droite	4	15	37/10.000	I. 175	à	I. 21
96	96	"	"	Dev. Droite	4	15	37/10.000	I. 212	à	I. 24
97	97	"	9ème ET.	Dev. Gauche	4	17	37/10.000	I. 249	à	I. 28
98	98	"	"	Der. Gauche	4	17	37/10.000	I. 286	à	I. 32
99	99	"	"	Der. Droite	4	17	37/10.000	I. 323	à	I. 35
I00	I00	"	"	Dev. Droite	4	17	37/10.000	I. 360	à	I. 39
I01	I01	"	10ème ET.	Dev. Gauche	4	18	37/10.000	I. 397	à	I. 43
I02	I02	"	"	Der. Gauche	4	18	37/10.000	I. 434	à	I. 47
I03	I03	"	"	Der. Droite	4	18	37/10.000	I. 471	à	I. 50
I04	I04	"	"	Dev. Droite	4	18	37/10.000	I. 508	à	I. 54
I05	I05	"	11ème ET.	Dev. Gauche	4	20	37/10.000	I. 545	à	I. 58
I06	I06	"	"	Der. Gauche	4	20	37/10.000	I. 582	à	I. 61
I07	I07	"	"	Der. Droite	4	20	37/10.000	I. 619	à	I. 65
I08	I08	"	"	Dev. Droite	4	20	37/10.000	I. 656	à	I. 69
I09	I09	"	12ème ET.	Dev. Gauche	4	22	37/10.000	I. 693	à	I. 72
I10	I10	"	"	Der. Gauche	4	22	37/10.000	I. 730	à	I. 76
I11	I11	"	"	Der. Droite	4	22	37/10.000	I. 767	à	I. 80
I12	I12	"	"	Dev. Droite	4	22	37/10.000	I. 804	à	I. 84
I13	I13	"	13ème ET.	Dev. Gauche	4	24	37/10.000	I. 841	à	I. 87
I14	I14	"	"	Der. Gauche	4	24	37/10.000	I. 878	à	I. 91
I15	I15	"	"	Der. Droite	4	24	37/10.000	I. 915	à	I. 95
I16	I16	"	"	Dev. Droite	4	24	37/10.000	I. 952	à	I. 98
I17	I17	"	14ème ET.	Dev. Gauche	4	25	37/10.000	I. 989	à	2.02
I18	I18	"	"	Der. Gauche	4	25	37/10.000	2.026	à	2.06
I19	I19	"	"	Der. Droite	4	25	37/10.000	2.063	à	2.09
I20	I20	"	"	Dev. Droite	4	25	37/10.000	2.100	à	2.13
I21	I21	"	15ème ET.	Dev. Gauche	4	28	37/10.000	2.137	à	2.17
I22	I22	"	"	Der. Gauche	4	28	37/10.000	2.174	à	2.21
I23	I23	"	"	Der. Droite	4	28	37/10.000	2.211	à	2.24
I24	I24	"	"	Dev. Droite	4	28	37/10.000	2.248	à	2.28

A Reporter . . . 2.284/10.000

23ème feuille

V

Numéros : : :	:PP:Mil :Parties :	
: : :B:I:	:ir:liè :	Numéros des
L:grou-:A:M: ETAGE - SITUATION	:èi:mes :Communes :	
O:pe de:T:M:	:an:As :	PARTS
T:Parts: : :	:ec:cen :Générales:	
: : : :	:s.:seur:	

Report 2284/10.000

I25	I25	A	I6ème ET. Dev. Gauche	4	29	37/10.000	2.285	à	2.321
I26	I26	"	" Der. Gauche	4	29	37/10.000	2.322	à	2.358
I27	I27	"	" Der. Droite	4	29	37/10.000	2.359	à	2.395
I28	I28	"	" Dev. Droite	4	29	37/10.000	2.396	à	2.432

1000/1000

I29	I29	B	I	Cave	Sous-sol	n°	I	I/10.000	2.433
I30	I30	"	"	"	"	"	2	I/10.000	2.434
I31	I31	"	"	"	"	"	3	I/10.000	2.435
I32	I32	"	"	"	"	"	4	I/10.000	2.436
I33	I33	"	"	"	"	"	5	I/10.000	2.437
I34	I34	"	"	"	"	"	6	I/10.000	2.438
I35	I35	"	"	"	"	"	7	I/10.000	2.439
I36	I36	"	"	"	"	"	8	I/10.000	2.440
I37	I37	"	"	"	"	"	9	I/10.000	2.441

I38	I38	B	I	1er	ETAGE		4	37	37/10.000	2.442	à	2.478
I39	I39	"	"	2ème	ET. Gauche		3	63	31/10.000	2.479	à	2.509
I40	I40	"	"	2ème	ET. Droite		4	75	37/10.000	2.510	à	2.546
I41	I41	"	"	3ème	ET. Gauche		3	95	31/10.000	2.547	à	2.577
I42	I42	"	"	3ème	ET. Droite		4	112	37/10.000	2.578	à	2.614
I43	I43	"	"	4ème	ET. Gauche		3	I26	31/10.000	2.615	à	2.645
I44	I44	"	"	4ème	ET. Droite		4	I48	37/10.000	2.646	à	2.682
I45	I45	"	"	5ème	ET. Gauche		3	I58	31/10.000	2.683	à	2.713
I46	I46	"	"	5ème	ET. Droite		4	I86	37/10.000	2.714	à	2.750

1000/1000

A Reporter . 2750/10.000

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:Parties	:	
:	:	B:I:	:	ir:liè	:	Numéros des	
L :grcu-	A:M:	ETAGE	-	SITUATION	:Comman s :		
O :pe de:	T:M:	-----	:	on:As :	:	PARTS	
T :Parts:	:	:	:	ec:cen	:Général s :		
:	:	:	:	s.:seur:	:		

Report 2750/10.000

I47	I47	B 2	Cave	Sous-Sol	N° I		I/10.000	2.751	
I48	I48	" "	"	"	2		I/10.000	2.752	
I49	I49	" "	"	"	3		I/10.000	2.753	
I50	I50	" "	"	"	4		I/10.000	2.754	
I51	I51	" "	"	"	5		I/10.000	2.755	
I52	I52	" "	"	"	6		I/10.000	2.756	
I53	I53	" "	"	"	7		I/10.000	2.757	
I54	I54	" "	"	"	8		I/10.000	2.758	
I55	I55	" "	"	"	9		I/10.000	2.759	
I56	I56	" "	"	"	10		I/10.000	2.760	
I57	I57	" "	"	"	11		I/10.000	2.761	
I58	I58	B 2	Appt.	Rez-de-Chaussée	3		31/10.000	2.762	2.79
I59	I59	" "	1er	ET. Gauche	3	32	31/10.000	2.793	2.82
I60	I60	" "	1er	ET. Droite	4	35	37/10.000	2.824	2.86
I61	I61	" "	2ème	ET. Gauche	3	61	31/10.000	2.861	2.89
I62	I62	" "	2ème	ET. Droite	4	72	37/10.000	2.892	2.92
I63	I63	" "	3ème	ET. Gauche	3	92	31/10.000	2.929	2.95
I64	I64	" "	3ème	ET. Droite	4	108	37/10.000	2.960	2.99
I65	I65	" "	4ème	ET. Gauche	3	122	31/10.000	2.997	3.02
I66	I66	" "	4ème	ET. Droite	4	144	37/10.000	3.028	3.05
I67	I67	" "	5ème	ET. Gauche	3	153	31/10.000	3.065	3.09
I68	I68	" "	5ème	ET. Droite	4	181	37/10.000	3.096	3.13

=====
1000/1000
=====

I69	I69	B 3	Cave	Sous-Sol	N° I		I/10.000	3.133	
I70	I70	" "	"	"	2		I/10.000	3.134	
I71	I71	" "	"	"	3		I/10.000	3.135	
I72	I72	" "	"	"	4		I/10.000	3.136	
I73	I73	" "	"	"	5		I/10.000	3.137	
I74	I74	" "	"	"	6		I/10.000	3.138	

A Reporter . . . 3138/10.000

24ème feuille VII

<u>Numéros</u>	: : :	:PP:Mil :Parties :	: Numéros des
L	:B:I: ETAGE - SITUATION	:ir:liè :	
O	:A:K: -----	:èi:mes :Communes :	
T	:T:M:	:cn:As :	PARTS
	: : :	:ec:cen :Générales:	
	: : :	:s.:seur:	

Report 3136/10.000

I75	I75	B 3	Cave	Sous-Sol	n° 7	I/10.000	3.139	
I76	I76	" "	"	"	8	I/10.000	3.140	
I77	I77	" "	"	"	9	I/10.000	3.141	
I78	I78	" "	"	"	10	I/10.000	3.142	
I79	I79	B 3	1er	ET. Gauche	3 39	32/10.000	3.143	à 3.174
I80	I80	" "	1er	ET. Droite	2 28	24/10.000	3.175	à 3.198
I81	I81	" "	2ème	ET. Gauche	3 78	32/10.000	3.199	à 3.230
I82	I82	" "	2ème	ET. Droite	2 56	24/10.000	3.231	à 3.254
I83	I83	" "	3ème	ET. Gauche	3 116	32/10.000	3.255	à 3.286
I84	I84	" "	3ème	ET. Droite	2 83	24/10.000	3.287	à 3.310
I85	I85	" "	4ème	ET. Gauche	3 157	32/10.000	3.311	à 3.342
I86	I86	" "	4ème	ET. Droite	2 111	24/10.000	3.343	à 3.366
I87	I87	" "	5ème	ET. Gauche	3 195	32/10.000	3.367	à 3.398
I88	I88	" "	5ème	ET. Droite	2 137	24/10.000	3.399	à 3.422

=====
1000/1000
=====

I89	I89	B 4	Cave	Sous-Sol	N° I	I/10.000	3.423	
I90	I90	" "	"	"	2	I/10.000	3.424	
I91	I91	" "	"	"	3	I/10.000	3.425	
I92	I92	" "	"	"	4	I/10.000	3.426	
I93	I93	" "	"	"	5	I/10.000	3.427	
I94	I94	" "	"	"	6	I/10.000	3.428	
I95	I95	" "	"	"	7	I/10.000	3.429	
I96	I96	" "	"	"	8	I/10.000	3.430	
I97	I97	" "	"	"	9	I/10.000	3.431	
I98	I98	" "	"	"	10	I/10.000	3.432	
I99	I99	" "	"	"	11	I/10.000	3.433	

A Reporter 3433/10.000
=====

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:Parties	:
:	:	B:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	Numéros des
L :	grou-:	A:M:	-----	èi:mes	:Communes	:
O :	pe de:	T:M:		cn:As	:	HARTS
T :	Parts:	:		ec:cen	:Générales:	
:	:	:		s.:seur:	:	

Report 3433/10.000

200	200	B 4	Appt.Rez-de-Chaussée	3		31/10.000	3.434	à	3.46
201	201	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	3.465	à	3.49
202	202	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	3.496	à	3.53
203	203	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	3.533	à	3.56
204	204	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	3.564	à	3.60
205	205	" "	3ème ET. Gauche	3	82	31/10.000	3.601	à	3.63
206	206	" "	3ème ET. Droite	4	I08	37/10.000	3.632	à	3.66
207	207	" "	4ème ET. Gauche	3	I22	31/10.000	3.659	à	3.69
208	208	" "	4ème ET. Droite	4	I44	37/10.000	3.700	à	3.73
209	209	" "	5ème ET. Gauche	3	I53	31/10.000	3.737	à	3.76
210	210	" "	5ème ET. Droite	4	I81	37/10.000	3.758	à	3.80

=====
1000/1000
=====

211	211	B 5	Cave Sous-Sol	N°	I	I/10.000	3.805		
212	212	" "	"	"	2	I/10.000	3.806		
213	213	" "	"	"	3	I/10.000	3.807		
214	214	" "	"	"	4	I/10.000	3.808		
215	215	" "	"	"	5	I/10.000	3.809		
216	216	" "	"	"	6	I/10.000	3.810		
217	217	" "	"	"	7	I/10.000	3.811		
218	218	" "	"	"	8	I/10.000	3.812		
219	219	" "	"	"	9	I/10.000	3.813		
220	220	" "	"	"	10	I/10.000	3.814		
221	221	" "	"	"	11	I/10.000	3.815		
222	222	" "	"	"	12	I/10.000	3.816		

A Reporter 3816/10.000
=====

25 cm feuille

II

numéros :	:	PP:Mil	Parties :	
L :	B:I:	ir:liè :	Numéros des	
O :	A:M:	èi:mes :	Communes :	
T :	P:M:	cn:As :	Générales:	PARTS
:	:	ec:cen :	Générales:	
:	:	s.:seur:		

Report . . 3816/10.000

'23	223	B 5	Rez-de-Chaussée Gauche	3		31/10.000	3.817 à 3.847
'24	224	" "	Rez-de-Chaussée Droite	2		25/10.000	3.848 à 3.872
'25	225	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	3.873 à 3.903
'26	226	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	3.904 à 3.940
'27	227	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	3.941 à 3.971
'28	228	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	3.972 à 4.008
'29	229	" "	3ème ET. Gauche	3	92	31/10.000	4.009 à 4.039
'30	230	" "	3ème ET. Droite	4	108	37/10.000	4.040 à 4.076
'31	231	" "	4ème ET. Gauche	3	122	31/10.000	4.077 à 4.107
'32	232	" "	4ème ET. Droite	4	144	37/10.000	4.108 à 4.144
'33	233	" "	5ème ET. Gauche	3	153	31/10.000	4.145 à 4.175
'34	234	" "	5ème ET. Droite	4	181	37/10.000	4.176 à 4.212

1000/1000

'35	235	B 6	Cave Sous-Sol N° I			1/10.000	4.213
'36	236	" "	" " N° 2			1/10.000	4.214
'37	237	" "	" " N° 3			1/10.000	4.215
'38	238	" "	" " N° 4			1/10.000	4.216
'39	239	" "	" " N° 5			1/10.000	4.217
'40	240	" "	" " N° 6			1/10.000	4.218
'41	241	" "	" " N° 7			1/10.000	4.219
'42	242	" "	" " N° 8			1/10.000	4.220
'43	243	" "	" " N° 9			1/10.000	4.221
'44	244	" "	" " N° 10			1/10.000	4.222
'45	245	" "	" " N° II			1/10.000	4.223

A Reporter . . 4223/10.000

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:	Parties	:	
:	:	B:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	:	:	Numéros d
L	:	grou-A:M:	-----	èi:nes	:	Communes	:	
O	:	pe de:T:M:		cn:As	:	:	:	PARTS
T	:	Parts:	:	ec:cen	:	Générales:	:	
:	:	:	:	s.:seur:	:	:	:	

Report . . . 4223/10.000

246	246	B 6	Appt. Rez-de-Chaussée	3		31/10.000	4.224	4.
247	247	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	4.255	4.
248	248	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	4.286	4.
249	249	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	4.323	4.
250	250	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	4.354	4.
251	251	" "	3ème ET. Gauche	3	92	31/10.000	4.391	4.
252	252	" "	3ème ET. Droite	4	108	37/10.000	4.422	4.
253	253	" "	4ème ET. Gauche	3	122	31/10.000	4.459	4.
254	254	" "	4ème ET. Droite	4	144	37/10.000	4.490	4.
255	255	" "	5ème ET. Gauche	3	153	31/10.000	4.527	4.
256	256	" "	5ème ET. Droite	4	181	37/10.000	4.558	4.

=====
1000/1000
=====

257	257	B 7	Cave Sous-Sol N° I			I/10.000	4.595	
258	258	" "	" "	2		I/10.000	4.596	
259	259	" "	" "	3		I/10.000	4.597	
260	260	" "	" "	4		I/10.000	4.598	
261	261	" "	" "	5		I/10.000	4.599	
262	262	" "	" "	6		I/10.000	4.600	
263	263	" "	" "	7		I/10.000	4.601	
264	264	" "	" "	8		I/10.000	4.602	
265	265	" "	" "	9		I/10.000	4.603	
266	266	" "	" "	10		I/10.000	4.604	
267	267	" "	" "	11		I/10.000	4.605	

268	268	B 7	Appt. Rez-de-Chaussée	3		32/10.000	4.606	4.
269	269	" "	1er ET. Gauche	3	39	32/10.000	4.638	4.
270	270	" "	1er ET. Droite	2	28	24/10.000	4.670	4.
271	271	" "	2ème ET. Gauche	3	78	32/10.000	4.694	4.
272	272	" "	2ème ET. Droite	2	56	24/10.000	4.726	4.

A Reporter 4749/10.000

26 emi feuille

I

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:Parties	:
L	:B:I	:ETAGE - SITUATION	:	ir:liè	:	Numéros des
O	:A:M	-----	:	èi:mes	:Communes	:
T	:T:M		:	cn:As	:	PARTS
	:Parts	:	:	ec:cen	:Générales	:
	:	:	:	s.:seur	:	:

Report 4749/10.000

273	273	B 7	3ème ET. Gauche	3	II6	32/10.000	4.750 à 4.781
274	274	" "	3ème ET. Droite	2	83	24/10.000	4.782 à 4.805
275	275	" "	4ème ET. Gauche	3	I57	32/10.000	4.806 à 4.837
276	276	" "	4ème ET. Droite	2	III	24/10.000	4.838 à 4.861
277	277	" "	5ème ET. Gauche	3	I95	32/10.000	4.862 à 4.893
278	278	" "	5ème ET? Droite	2	I37	24/10.000	4.894 à 4.917

1000/1000

279	279	B 8	Cave Sous-Sol N° I			I/10.000	4.918
280	280	" "	" "	2		I/10.000	4.919
281	281	" "	" "	3		I/10.000	4.920
282	282	" "	" "	4		I/10.000	4.921
283	283	" "	" "	5		I/10.000	4.922
284	284	" "	" "	6		I/10.000	4.923
285	285	" "	" "	7		I/10.000	4.924
286	286	" "	" "	8		I/10.000	4.925
287	287	" "	" "	9		I/10.000	4.926
288	288	" "	" "	10		I/10.000	4.927
289	289	" "	" "	II		I/10.000	4.928
290	290	" "	" "	I2		I/10.000	4.929

291	291	B 8	Rez-de-chaussée Gauche	3		31/10.000	4.930 à 4.961
292	292	" "	Rez-de-chaussée Droit	2		25/10.000	4.962 à 4.985
293	293	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	4.987 à 5.017
294	294	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	5.018 à 5.054
295	295	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	5.055 à 5.085
296	296	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	5.086 à 5.121
297	297	" "	3ème ET. Gauche	3	92	31/10.000	5.122 à 5.152
298	298	" "	3ème ET. Droite	4	108	37/10.000	5.153 à 5.189

A Reporter 5189/10.000

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:Parties	:	
:	:	H:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	Numéros des	
L :grou-	A:M:	-----			èi:mes	:Communes	:
O :pe de:	T:M:				cn:As	:	PARTS
T :Parts:	:	:	:	ce:cen	:Générales:	:	
:	:	:	:	s.:seur:	:	:	

Report 5189/10.000

299	299	B 8	4ème ET. Gauche	3	I22	31/10.000	5.190	à	5.2
300	300	" "	4ème ET. Droite	4	I44	37/10.000	5.221	à	5.2
301	301	" "	5ème ET. Gauche	3	I53	31/10.000	5.258	à	5.2
302	302	" "	5ème ET. Droite	4	I81	37/10.000	5.289	à	5.3

1000/1000

303	303	B 9	Cave Sous-Sol N° I			I/10.000	5.326		
304	304	" "	" "	2		I/10.000	5.327		
305	305	" "	" "	3		I/10.000	5.328		
306	306	" "	" "	4		I/10.000	5.329		
307	307	" "	" "	5		I/10.000	5.330		
308	308	" "	" "	6		I/10.000	5.331		
309	309	" "	" "	7		I/10.000	5.332		
310	310	" "	" "	8		I/10.000	5.333		
311	311	" "	" "	9		I/10.000	5.334		
312	312	" "	" "	10		I/10.000	5.335		
313	313	" "	" "	11		I/10.000	5.336		
314	314	" "	" "	12		I/10.000	5.337		
315	315	B 9	Rez-de-Ch. Gauche	3		31/10.000	5.338	à	5.3
316	316	" "	Rez-de-Ch. Droite	2		25/10.000	5.369	à	5.3
317	317	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	5.394	à	5.4
318	318	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	5.425	à	5.4
319	319	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	5.462	à	5.4
320	320	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	5.493	à	5.5
321	321	" "	3ème ET. Gauche	3	92	31/10.000	5.530	à	5.5
322	322	" "	3ème ET. Droite	4	108	37/10.000	5.561	à	5.5
323	323	" "	4ème ET. Gauche	3	122	31/10.000	5.598	à	5.6
324	324	" "	4ème ET. Droite	4	144	37/10.000	5.629	à	5.6

A Reporter . . 5665/10.000

27ème feuille

XIII

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:	Parties	:
:	:	B:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	:	Numéros des
L :	grou-:	A:M:	-----	èi:mes	:	Communes	:
O :	ne de:	T:M:		on:As	:	:	PARTS
T :	Harts:	:		ce:cen	:	Générales:	
:	:	:		s.:seur:	:	:	

Report 5665/10.000

325	325	B 9	5ème ET. Gauche	3	I53	31/10.000	5.666 à 5.696
326	326	" "	5ème ET. Droite	4	I81	37/10.000	5.697 à 5.733

=====
1000/1000
=====

327	327	B 10	Cave Sous-Sol n° I			1/10.000	5.734
328	328	" "	" "			1/10.000	5.735
329	329	" "	" "			1/10.000	5.736
330	330	" "	" "			1/10.000	5.737
331	331	" "	" "			1/10.000	5.738
332	332	" "	" "			1/10.000	5.739
333	333	" "	" "			1/10.000	5.740
334	334	" "	" "			1/10.000	5.741
335	335	" "	" "			1/10.000	5.742
336	336	" "	" "			1/10.000	5.743
337	337	" "	" "			1/10.000	5.744
338	338	" "	" "			1/10.000	5.745

339	339	B 10	Rez-de-Ch. Gauche	3		31/10.000	5.746 à 5.776
340	340	" "	Rez-de-Ch; Droite	2		25/10.000	5.777 à 5.801
341	341	" "	1er ET. Gauche	3	32	31/10.000	5.802 à 5.832
342	342	" "	1er ET. Droite	4	35	37/10.000	5.833 à 5.869
343	343	" "	2ème ET. Gauche	3	61	31/10.000	5.870 à 5.900
344	344	" "	2ème ET. Droite	4	72	37/10.000	5.901 à 5.937
345	345	" "	3ème ET. Gauche	3	92	31/10.000	5.938 à 5.968
346	346	" "	3ème ET. Droite	4	I08	37/10.000	5.969 à 6.005
347	347	" "	4ème ET. Gauche	3	I22	31/10.000	6.006 à 6.036
348	348	" "	4ème ET. Droite	4	I44	37/10.000	6.037 à 6.073
349	349	" "	5ème ET. Gauche	3	I53	31/10.000	6.074 à 6.104
350	350	" "	5ème ET. Droite	4	I81	37/10.000	6.105 à 6.141

=====
1000/1000
=====

A Reporter

6141/10.000
=====

Numéros	:	:	:	PP:Mil	:	Parties	:
:	:	B:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	:	Numéros des
L :grou-	:	A:M		èi:mes	:	Communes	:
O :pe de	:	T:M		cn:AS	:	:	PARTS
T :Parts	:	:		s.:cen	:	Générales	:
:	:	:		: :seur	:	:	:

Report 6141/10.000

351	351	C I	Cave Rez-de-Ch. N°	1	I/10.000	6. I42
352	352	" "	" "	2	I/10.000	6. I43
353	353	" "	" "	3	I/10.000	6. I44
354	354	" "	" "	4	I/10.000	6. I45
355	355	" "	" "	5	I/10.000	6. I46
356	356	" "	" "	6	I/10.000	6. I47
357	357	" "	" "	7	I/10.000	6. I48
358	358	" "	" "	8	I/10.000	6. I49
359	359	" "	" "	9	I/10.000	6. I50
360	360	" "	" "	10	I/10.000	6. I51
361	361	" "	" "	11	I/10.000	6. I52
362	362	" "	" "	12	I/10.000	6. I53
363	363	" "	" "	13	I/10.000	6. I54
364	364	" "	" "	14	I/10.000	6. I55
365	365	" "	" "	15	I/10.000	6. I56
366	366	" "	" "	16	I/10.000	6. I57
367	367	" "	" "	17	I/10.000	6. I58
368	368	" "	" "	18	I/10.000	6. I59
369	369	" "	" "	19	I/10.000	6. I60
370	370	" "	" "	20	I/10.000	6. I61
371	371	" "	" "	21	I/10.000	6. I62
372	372	" "	" "	22	I/10.000	6. I63
373	373	" "	" "	23	I/10.000	6. I64
374	374	" "	" "	24	I/10.000	6. I65

375	375	C I	Cave Entresol N°	25	I/10.000	6. I66
376	376	" "	" "	26	I/10.000	6. I67
377	377	" "	" "	27	I/10.000	6. I68
378	378	" "	" "	28	I/10.000	6. I69
379	379	" "	" "	29	I/10.000	6. I70
380	380	" "	" "	30	I/10.000	6. I71
381	381	" "	" "	31	I/10.000	6. I72
382	382	" "	" "	32	I/10.000	6. I73

A Reporter . . 6173/10.000

28ème famille

IV

Numéros	B:I	ETAGE - SITAUTION	PP:Mil	Parties	NUMéros des PARTS
L :grou-	A:M:		ir:liè	Communes	
O :pe de	T:M:		éi:mes	Générales	
T :Parts			cn:As		
			s.:cen		
			:seur:		
Report.			6173/10.000		
383	383	C I Cave Entresol N° 33		1/10.000	6.174
384	384	" " " " 34		1/10.000	6.175
385	385	" " " " 35		1/10.000	6.176
386	386	" " " " 36		1/10.000	6.177
387	387	" " " " 37		1/10.000	6.178
388	388	" " " " 38		1/10.000	6.179
389	389	" " " " 39		1/10.000	6.180
390	390	" " " " 40		1/10.000	6.181
391	391	" " " " 41		1/10.000	6.182
392	392	" " " " 42		1/10.000	6.183
393	393	C I Appt. Entresol Gauche 3	3	28/10.000	6.184 à 6.211
394	394	" " Appt. Entresol Droite 1	2	19/10.000	6.212 à 6.230
395	395	" " 1er ET. Dev. Gauche 3	6	28/10.000	6.231 à 6.258
396	396	" " " Der. Gauche 4	8	33/10.000	6.259 à 6.291
397	397	" " " DROITE 3	7	32/10.000	6.292 à 6.323
398	398	" " " Centre Avan. 2	4	21/10.000	6.324 à 6.344
399	399	" " 2ème ET. Dev. Gauche 3	10	28/10.000	6.345 à 6.372
400	400	" " " Der. Gauche 4	11	33/10.000	6.373 à 6.405
401	401	" " " DROITE 3	11	32/10.000	6.406 à 6.437
402	402	" " " Centre Avan. 2	7	21/10.000	6.438 à 6.458
403	403	" " 3ème ET. Dev. Gauche 3	13	28/10.000	6.459 à 6.486
404	404	" " " Der. Gauche 4	15	33/10.000	6.487 à 6.519
405	405	" " " Droite 3	15	32/10.000	6.520 à 6.551
406	406	" " " Centre Avan. 2	10	21/10.000	6.552 à 6.572
407	407	" " 4ème ET. Dev. Gauche 3	16	28/10.000	6.573 à 6.600
408	408	" " " Der. Gauche 4	19	33/10.000	6.601 à 6.633
409	409	" " " Droite 3	18	32/10.000	6.634 à 6.665
410	410	" " " Centre Avan. 2	12	21/10.000	6.666 à 6.686
411	411	" " 5ème ET. Dev. Gauche 3	20	28/10.000	6.687 à 6.714
412	412	" " " Der. Gauche 4	23	33/10.000	6.715 à 6.747
413	413	" " " Droite 3	22	32/10.000	6.748 à 6.779
A Reporter			6.779/10.000		

Numéros : : :	ETAGE - SITUATION	:PP:Mil :Parties :	Numéros des
: : B: I:	-----	:ir:liè :	
L :grou-: A:M:		:èi:mes :Communes :	PARTS
O :pe de:T:M:		:cn:As :	
T :Parts: : :		:s.:cen :Générales:	
: : : :		: :seur:	

Report 6779/10.000

414	414	CII	6ème ET. Dev. Gauche	3	23	28/10.000	6.780	à	6.80
415	415	"	" Der. Gauche	4	27	33/10.000	6.808	à	6.84
416	416	"	" Droite	3	25	32/10.000	6/841	à	6.87
417	417	"	7ème ET. Dev. Gauche	3	26	28/10.000	6.873	à	6.90
418	418	"	" Der. Gauche	4	31	33/10.000	6.901	à	6.93
419	419	"	" Droite	3	29	32/10.000	6.934	à	6.96
420	420	"	8ème ET. Dev. Gauche	3	29	28/10.000	6.956	à	6.99
421	421	"	" Der. Gauche	4	34	33/10.000	6.994	à	7.02
422	422	"	" Droite	3	33	32/10.000	7.027	à	7.05
423	423	"	9ème ET. Dev. Gauche	3	32	28/10.000	7.059	à	7.08
424	424	"	" Der. Gauche	4	38	33/10.000	7.087	à	7.11
425	425	"	" Droite	3	36	32/10.000	7.120	à	7.15
426	426	"	10ème ET. Dev. Gauche	3	36	28/10.000	7.152	à	7.17
427	427	"	" Der. Gauche	4	42	33/10.000	7.180	à	7.21
428	428	"	" Droite	3	40	32/10.000	7.213	à	7.24
429	429	"	11ème ET. Dev. Gauche	3	39	28/10.000	7.245	à	7.27
430	430	"	" Der. Gauche	4	46	33/10.000	7.273	à	7.30
431	431	"	" Droite	3	43	32/10.000	7.306	à	7.33
432	432	"	12ème ET. Dev. Gauche	3	42	28/10.000	7.338	à	7.36
433	433	"	" Der. Gauche	4	50	33/10.000	7.366	à	7.39
434	434	"	" Droite	3	47	32/10.000	7.399	à	7.43
435	435	C 2	Cave Rez-de-Ch. N° I			I/10.000	7.431		
436	436	"	" " 2			I/10.000	7.432		
437	437	"	" " 3			I/10.000	7.433		
438	438	"	" " 4			I/10.000	7.434		
439	439	"	" " 5			I/10.000	7.435		
440	440	"	" " 6			I/10.000	7.436		
441	441	"	" " 7			I/10.000	7.437		
442	442	"	" " 8			I/10.000	7.438		
443	443	"	" " 9			I/10.000	7.439		
444	444	"	" " 10			I/10.000	7.440		
445	445	"	" " II			I/10.000	7.441		

A Reporter 7441/10.000

29^{ème} feuille

1911

Numéros	:	:	PP:Mil	Parties	:
grou-	B:I:	ETAGE - SITUATION	ir:liè	:	Numéros des
pe de	A:M:	-----	ei:mes	Communes	:
Parts	T:M:		cn:As	:	PARTS
:	:		ec:cen	Générales:	
:	:		S.:seur:	:	

Report. . . 7441/10.000

6	446	C 2	Cave Entresol N° 12	I	3	I/10.000	7.442	
7	447	" "	" " " "	I	3	I/10.000	7.443	
8	448	" "	" " " "	I	4	I/10.000	7.444	
9	449	" "	" " " "	I	5	I/10.000	7.445	
0	450	" "	" " " "	I	6	I/10.000	7.446	
1	451	" "	" " " "	I	7	I/10.000	7.447	
2	452	" "	" " " "	I	8	I/10.000	7.448	
3	453	" "	" " " "	I	9	I/10.000	7.449	
4	454	" "	" " " "	I	20	I/10.000	7.450	
5	454	" "	" " " "	I	21	I/10.000	7.451	
56	456	" "	" " " "	I	22	I/10.000	7.452	
57	457	" "	" " " "	I	23	I/10.000	7.453	
58	458	C 2	Appt. Entresol Gauche	I	3	I9/10.000	7.454	à 7.472
59	459	" "	Appt. Entresol Droite	I	3	I9/10.000	7.473	à 7.491
60	460	" "	1er ET. Gauche	3	10	32/10.000	7.492	à 7.523
61	461	" "	1er ET. Droite	4	12	37/10.000	7.524	à 7.560
62	462	" "	2ème ET. Gauche	3	15	32/10.000	7.561	à 7.592
63	463	" "	2ème ET. Droite	4	18	37/10.000	7.593	à 7.629
64	464	" "	3ème ET. Gauche	3	20	32/10.000	7.630	à 7.661
65	465	" "	3ème ET. Droite	4	24	37/10.000	7.662	à 7.698
66	466	" "	4ème ET. Gauche	3	25	32/10.000	7.699	à 7.730
67	467	" "	4ème ET. Droite	4	30	37/10.000	7.731	à 7.767
68	468	" "	5ème ET. Gauche	3	30	32/10.000	7.768	à 7.799
69	469	" "	5ème ET. Droite	4	36	37/10.000	7.800	à 7.836
70	470	" "	6ème ET. Gauche	3	36	32/10.000	7.837	à 7.868
71	471	" "	6ème ET. Droite	4	42	37/10.000	7.869	à 7.905
72	472	" "	7ème ET. Gauche	3	41	32/10.000	7.906	à 7.937
73	473	" "	7ème ET. Droite	4	48	37/10.000	7.938	à 7.974
74	474	" "	8ème ET. Gauche	3	46	32/10.000	7.975	à 8.006
75	475	" "	8ème ET. Droite	4	54	37/10.000	8.007	à 8.043
76	476	" "	9ème ET. Gauche	3	51	32/10.000	8.044	à 8.075
77	477	" "	9ème ET. Droite	4	60	37/10.000	8.076	à 8.112

A Reporter . . . 8112/10.000

Numéros	:	:	:	ETAGE - SITUATION	:PP:Mil	:Parties	:	numéros
L	:	grou-	:	A:M:	:ir:liè	:	:	
O	:	pe de	:	T:K:	:éi:nes	:Communes	:	
T	:	Parts	:	:	:cn:As	:	:	PARIS
:	:	:	:	:	:ec:cen	:Générales:	:	
:	:	:	:	:	:s.:seur:	:	:	

				Report	8112/10.000		
478	478	C 2	10ème ET. Gauche	3 56	32/10.000	8.113	
479	479	" "	10ème ET. Droite	4 65	37/10.000	8.145	
480	480	" "	11ème ET. Gauche	3 61	32/10.000	8.182	
481	481	" "	11ème ET. Droite	4 71	37/10.000	8.214	
482	482	" "	12ème ET. Gauche	3 66	32/10.000	8.251	
483	483	" "	12ème ET. Droite	4 77	37/10.000	8.283	
484	484	C 3	Cave Rez-de-Ch. N° 1		1/10.000	8.320	
485	485	" "	" "		1/10.000	8.321	
486	486	" "	" "	3	1/10.000	8.322	
487	487	" "	" "	4	1/10.000	8.323	
488	488	" "	" "	5	1/10.000	8.324	
489	489	" "	" "	6	1/10.000	8.325	
490	490	" "	" "	7	1/10.000	8.326	
491	491	" "	" "	8	1/10.000	8.327	
492	492	" "	" "	9	1/10.000	8.328	
493	493	" "	" "	10	1/10.000	8.329	
494	494	" "	" "	11	1/10.000	8.330	
495	495	" "	" "	12	1/10.000	8.331	
496	496	" "	" "	13	1/10.000	8.332	
497	497	" "	" "	14	1/10.000	8.333	
498	498	" "	" "	15	1/10.000	8.334	
499	499	" "	" "	16	1/10.000	8.335	
500	500	" "	" "	17	1/10.000	8.336	
501	501	" "	" "	18	1/10.000	8.337	
502	502	" "	" "	19	1/10.000	8.338	
503	503	" "	" "	20	1/10.000	8.339	
504	504	" "	" "	21	1/10.000	8.340	
505	505	" "	" "	22	1/10.000	8.341	
506	506	" "	" "	23	1/10.000	8.342	

A Reporter . . . 8342/10.000

30cm feuille

XIX

Numéros :	:	:	PP:Mil :	Parties :	
L :	Grou-	A :	ir:liè :	Numéros des	
O :	pe de:	T :	ci:mes :	Commures:	
T :	Parts:	:	cn:as :		PARTS
:	:	:	ec:cen :	Générales:	
:	:	:	s.:seur:	:	

8342/10.000

07	507	C 3	Cave Entresol N° 24	I	2	I/10.000	8.343	
08	508	" "	" " " 25	I	3	I/10.000	8.344	
09	509	" "	" " " 26	I	4	I/10.000	8.345	
10	510	" "	" " " 27	I	5	I/10.000	8.346	
11	511	" "	" " " 28	I	6	I/10.000	8.347	
12	512	" "	" " " 29	I	7	I/10.000	8.348	
13	513	" "	" " " 30	I	8	I/10.000	8.349	
14	514	" "	" " " 31	I	9	I/10.000	8.350	
15	515	" "	" " " 32	I	10	I/10.000	8.351	
16	516	" "	" " " 33	I	11	I/10.000	8.352	
17	517	" "	" " " 34	I	12	I/10.000	8.353	
18	518	" "	" " " 35	I	13	I/10.000	8.354	
19	519	" "	" " " 36	I	14	I/10.000	8.355	
20	520	" "	" " " 37	I	15	I/10.000	8.356	
21	521	" "	" " " 38	I	16	I/10.000	8.357	
22	522	" "	" " " 39	I	17	I/10.000	8.358	
23	523	" "	" " " 40	I	18	I/10.000	8.359	
24	524	" "	" " " 41	I	19	I/10.000	8.360	
25	525	C 3	Appt. Entresol Gauche	I	2	19/10000	8.361	à 8.379
26	526	" "	Appt. Entresol Droite	3	3	28/10000	8.380	à 8.407
27	527	" "	1er ET. Gauche	3	8	32/10000	8.408	à 8.439
28	528	" "	" Der. Droite	4	8	33/10000	8.440	à 8.472
29	529	" "	" Dev. Droite	3	7	28/10000	8.473	à 8.500
30	530	" "	2ème ET. Gauche	3	II	32/10000	8.501	à 8.532
31	531	" "	" Der. Droite	4	12	33/10000	8.533	à 8.565
32	532	" "	" Dev. Droite	3	10	28/10000	8.566	à 8.597
33	533	" "	3ème ET. Gauche	3	15	32/10000	8.594	à 8.625
34	534	" "	" Der. Droite	4	16	33/10000	8.626	à 8.658
35	535	" "	" Dev. Droite	3	13	28/10000	8.659	à 8.689
36	536	" "	4ème ET. Gauche	3	19	32/10000	8.687	à 8.718
37	537	" "	" Der. Droite	4	20	33/10000	8.719	à 8.751
38	538	" "	" Dev. Droite	3	17	28/10000	8.752	à 8.779

A Reporter 8779/10000

Nombres : : :	ETAGE - SITUATION	:PP:Mil :Parties :	Numéros de
: :B:I:		:ir:liè :	
de:A:II:		:ei:mes :Communes :	
de:T:M:		:on:ae :	PARIS
: : : :		:ec:cen :Générales:	
: : : :		:s.:seur :	

Report . . . 8779/10.000

539	539	C 3	5ème ET. Gauche	3	22	32/10.000	8.780	à	8	811
540	540	" "	Der. Droite	4	24	33/10.000	8.812	à	8	812
541	541	" "	Dev. DROITE	3	20	28/10.000	8.845	à	8	812
542	542	" "	6ème ET. Gauche	3	26	32/10.000	8.878	à	8	901
543	543	" "	Der. Droite	4	28	33/10.000	8.905	à	8	901
544	544	" "	Dev. Droite	3	21	28/10.000	8.938	à	8	901
545	545	" "	7ème ET. Gauche	3	30	32/10.000	8.966	à	8	901
546	546	" "	Der. Droite	4	32	33/10.000	8.998	à	9	001
547	547	" "	Dev. Droite	3	27	28/10.000	9.031	à	9	001
548	548	" "	8ème ET. Gauche	3	34	32/10.000	9.057	à	9	001
549	549	" "	Der. Droite	4	36	33/10.000	9.091	à	9	121
550	550	" "	Dev. Droite	3	30	28/10.000	9.124	à	9	151
551	551	" "	9ème ET. Gauche	3	37	32/10.000	9.152	à	9	131
552	552	" "	Der. Droite	4	40	33/10.000	9.184	à	9	216
553	553	" "	Dev. Droite	3	34	28/10.000	9.217	à	9	244
554	554	" "	10ème ET. Gauche	3	42	32/10.000	9.245	à	9	276
555	555	" "	Der. Droite	4	43	33/10.000	9.277	à	9	309
556	556	" "	Dev. Droite	3	37	28/10.000	9.310	à	9	337
557	557	" "	11ème ET. Gauche	3	45	32/10.000	9.338	à	9	369
558	558	" "	Der. Droite	4	46	33/10.000	9.370	à	9	402
559	559	" "	Dev. Droite	3	40	28/10.000	9.402	à	9	430
560	560	" "	12ème ET. Gauche	3	49	32/10.000	9.431	à	9	462
561	561	" "	Der. Droite	4	50	33/10.000	9.463	à	9	495
562	562	" "	Dev. Droite	3	43	28/10.000	9.496	à	9	523
563	563	D	CENTRE MEDICO SOCIAL			30/10.000	9.524	à	9	553
564	564	E	Box-Garage N° I			2/10.000	9.554	à	9	551
565	565	"	"			2/10.000	9.556	à	9	557
566	566	"	"			2/10.000	9.558	à	9	551
567	567	"	"			2/10.000	9.560	à	9	561

A Reporter . . . 9561/10.000

Suivent les signatures :

SILVESTRE - BUES -

Cette pièce porte la mention :

Annexé à un acte reçu par me Jacques LAPEYRE,
Notaire à Marseille soussigné, le vingt sept Juillet
mil neuf cent soixante deux.

Signé : Me LAPEYRE

Le soussigné, Me Jacques LAPEYRE, Notaire à
MARSEILLE, certifie la présente copie contenue en soixante
deux feuilles exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention
de publicité et approuve un mot rayé nul.

Il certifie, en outre, que l'identité complète
des parties dénommées dans le présent document, telle
qu'elle figure en tête des présentes à la suite de leur
nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Et en ce qui concerne la S/G.I. RESIDENCE PLOM-
BIERES, reçu aux minutes de Me LAPEYRE, le trente et un
Mai mil neuf cent soixante et un, et du modificatif reçu
aux présentes minutes le vingt sept Juillet mil neuf cent
soixante deux.

Marseille le six Septembre mil neuf cent soixante
deux.



Duplicateur Gestetner
ENCRE type N° 12 agréé
par Arrêté ministériel du 11 Mai 1955

formule
arrête
général
impôts

MPB/RG/FA/88

67-2

11.01.1965 Mars 1965

Formalité de publicité

30673

Taxe :	5.-
Salaires :	1.-

du 14 JANV 1965
Vol. 4129 n° 21

Vol.	228
n°	341

0,20

DU 17 novembre 1964

ADDITIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE RESIDENCE PLOMBIERES

PARDEVANT Maître Jacques LAPEYRE
Notaire à MARSEILLE, soussigné,
- ONT COMPARU -

1ent.- Monsieur Joseph MELIK Adminis-
trateur de Société, demeurant à MEZEL (B.A.)

Ce jour de passage à MARSEILLE.

Agissant en qualité de seul

Gérant au nom et pour le compte de la
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PLOMBIERES
II, Société civile au capital de DIX
MILLE FRANCS (10.000 F.) dont le
Siège Social est à MARSEILLE, 93,
rue Paradis.

Constituée aux termes de ses
statuts, établis par acte sous seings
privés en date à MARSEILLE du dix neuf
novembre mil neuf cent soixante trois,
enregistré à MARSEILLE S.S.P. le vingt
décembre mil neuf cent soixante trois,
N° 760, Bord. 283.

2ent.- Monsieur René Louis Marius
SILVESERE Administrateur de Société, demeurant
à MARSEILLE Bd Camille Flammarion N° 60.

Agissant en qualité de Liquida-
teur Unique au nom et pour le compte
de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
RESIDENCE PLOMBIERES, au capital de
QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT SOI-
XANTE FRANCS (96.760 F.) dont le
Siège Social est à MARSEILLE rue Para-
dis N° 93.

Constituée aux termes de ses
statuts regus par Me LAPEYRE Notaire

OFF
1171
additif
Registre
ACTE ILLISIBLE

2519

1551

0,20

(- 2^{ème} feuille -)

soussigné le trente et un Mai mil neuf cent soixante et un.

Nommé à cette fonction avec les pouvoirs les plus étendus aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du vingt trois janvier mil neuf cent soixante quatre dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

LESQUELS, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit:

- E X P O S E -

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOMBIERES et Monsieur Pierre Joseph BIES Industriel, demeurant à PARIS 7^e Bd Lannes, copropriétaires indivis à concurrence de neuf mille six cent soixante seize/dix millièmes ($9.676/10.000^{\circ}$) pour la Société et de trois cent vingt quatre/dix millièmes ($324/10.000^{\circ}$) pour Monsieur BIES d'un terrain situé à MARSEILLE Bd de la Révolution et rue du Jet d'eau, d'une superficie de quinze mille mètres carrés environ (15.000 m^2) après avoir obtenu le permis de construire d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitations, ont, aux termes d'un acte reçu par Me LAPEYRE Notaire soussigné les vingt six et vingt sept juillet mil neuf cent soixante deux établi le règlement de copropriété devant s'appliquer à cet ensemble immobilier.

Ce règlement constate que l'ensemble immobilier est divisé en six cent deux lots (602) représentant autant d'appartements, locaux ou dépendances et auxquels lots a été affectée une quote part des parties communes réparties en dix millièmes.

Il a été constaté dans ce règlement de copropriété que les lots 594, 599, 600; 601 et 602 seraient édifiés personnellement et pour son compte personnel par Monsieur BIES et que ces lots correspondent savoir:

Le lot 594, à un local commercial constituant l'étage du Bâtiment F, affecté des deux cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes ($225/10.000^{\circ}$)

Il a été précisé que ce local aurait la jouissance exclusive et perpétuelle de la partie de terrain teintée en vert sur le plan de masse.

Le lot 599, dans le même bâtiment F, à la boutique portant le numéro cinq, affecté des vingt/dix millièmes indivis des parties communes ($20/10.000^{\circ}$).

3^{ème} feuille

Le lot 600, dans le même bâtiment F, à la boutique portant le numéro six, affecté des vingt/dix millièmes (20/10.000^o) indivis des parties communes.

Le lot 601, dans le même bâtiment F, à la boutique portant le numéro sept, affecté des vingt quatre/dix millièmes (24/10.000^o) indivis des parties communes.

Le lot 602, dans le même bâtiment F, à la boutique portant le numéro huit, affecté des trente cinq/dix millièmes (35/10.000^o) indivis des parties communes.

Il est ici précisé que c'est à tort et par erreur, si dans le tableau de répartition énoncé au règlement de copropriété, des parts sociales de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE " RESIDENCE PLOMBIÈRES " ont été attribuées aux locaux sus désignés édifîés par Monsieur BIES; ces locaux ne dépendant pas du patrimoine de la dite Société. Il a été stipulé en outre que la Société Civile Immobilière RESIDENCE PLOMBIÈRES, édifierait pour son compte personnel le reste des locaux.

Le règlement de copropriété stipule notamment:

1^o- Sous l'article cinq, paragraphes 4 et 5 :

" Les copropriétaires pourront scinder un lot en plusieurs autres, ou au contraire réunir plusieurs lots en un seul, ou encore détacher une partie d'un lot pour la rattacher au lot voisin .

" Ils devront signifier au Syndic la nouvelle répartition des parties communes résultant de ces modifications ".

2^o- Sous l'article huit :

" Que le propriétaire du lot numéro 594 pourrait donner à ce lot toute autre affectation non soumise à l'enquête de commodo et incommodo ".

3^o- Sous l'article neuf :

" Que les terrasses du bâtiment F seraient réservées à usage de parkings ".

4^o- Sous l'article douze :

" que le propriétaire du lot numéro 594 pourrait édifier par affouillement sous son lot toutes constructions en sous oeuvre ".

À l'égard des prescriptions de cet article douze, les comparants déclarent que cette possibilité n'existe plus le terrain ayant été depuis nivelé.

Ce règlement de copropriété a été publié au premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE le vingt

4ème feuille

quatre septembre mil neuf cent soixante deux, vol. 3478
N° 14.

Aux termes d'un acte reçu par Me LAPEYRE Notaire
soussigné le vingt décembre mil neuf cent soixante
trois, Monsieur BIES sus nommé a cédé à la SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE PLOMBIERES II, également sus nommée:

Les trois cent vingt quatre/Dix millièmes,
(324/10.000°) indivis du terrain et des parties communes
de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

Et la propriété divisée et privative des lots,
Numéros 594, 599, 600, 601 et 602 de la division, telle
que cette division est établie dans le règlement de
copropriété sus énoncé.

Cet acte a été publié au premier Bureau des Hy-
pothèques de MARSEILLE, le vingt deux avril mil neuf
cent soixante quatre, vol. 3885 N° 30.

Usant de la possibilité qui lui est réservée par
le règlement de copropriété ainsi qu'il est dit ci-
dessus, Monsieur MELIK au nom de la Société Civile
PLOMBIERES II, déclare donner aux biens de cette Société
dépendant de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné,
l'affectation suivante:

- Station Service -
- Local commercial -
- Boutiques et parking.

Monsieur MELIK réservant à la Société qu'il
représente, la possibilité de subdiviser à nouveau les
locaux commerciaux.

Cette modification d'affectation, est, confor-
mément aux dispositions de règlement de copropriété
expressément acceptée par Monsieur SILVESTRE Liquida-
teur Unique de la Société Civile Immobilière RESIDENCE
PLOMBIERES.

A la suite de changement d'affectation, il est
procédé à la modification, objet des présentes:

- M O D I F I C A T I O N -

Monsieur MELIK au nom de la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE PLOMBIERES II et Monsieur SILVESTRE au
nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE PLOM-
BIERES, apportent à la division de l'ensemble im-
mobilier résultant du règlement de copropriété sus
énoncé, les modifications suivantes:

- Sont supprimés :

Les lots numéros 594, 601 et 602.

Ces lots sont remplacés par les lots suivants:

- Lot six cent trois (603) : Parking ou local avec les cinquante six/dix millièmes (56/10.000^o) indivis des parties communes.

- Lot Six cent quatre (604) : Station service avec les quatre vingt huit/dix millièmes (88/10.000^o) indivis des parties communes.

Ce lot aura la jouissance exclusive et perpétuelle de la partie du terrain teintée en vert sur le plan ci-annexé.

- Lot six cent cinq (605) : Local commercial portant le numéro huit (8) sur le plan ci-annexé avec les vingt sept/dix millièmes indivis des parties communes. (27/10.000^o)

- Lot six cent six (606) Local commercial portant le numéro neuf (9) sur le plan ci-annexé avec les quinze/dix millièmes indivis des parties communes (15/10.000^o)

- Lot six cent sept (607) Local commercial portant le numéro dix (10) sur le plan ci-annexé avec les quinze dix millièmes indivis des parties communes (15/10.000^o)

- Lot six cent huit (608) Local commercial portant le numéro-onze (11) sur le plan ci-annexé avec les douze/dix millièmes indivis des parties communes (12/10.000^o)

- Lot six cent neuf (609) Local commercial portant le numéro douze (12) sur le plan ci-annexé avec les douze/dix millièmes indivis des parties communes (12/10.000^o)

- Lot six cent dix (610) Parking ou local avec les cinquante-neuf/dix millièmes (59/10.000^o) indivis des parties communes.

Le tout dépendant du bâtiment F.

- T A B L E A U -

Conformément à la loi, il est établi ainsi qu'il suit le tableau de modifications de division sus énoncées.

6ème feuille

N° des lots	Bâtiment	Désignation du lot	Quotes parts des parties communes	Observations
603	F	Parking ou local	56/10.000.-	Proviennent des anciens lots 594, 601 et 602.
604	F	Station Service	88/10.000.-	
605	F	Local commerce	27/10.000.-	
606	F	" " n°9	15/10.000.-	
607	F	" " n°10	15/10.000.-	
608	F	" " n°11	12/10.000.-	
609	F	" " n°12	12/10.000.-	
610	F	Parking ou local	59/10.000.-	

- P L A N S -

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les comparants ont déposé au Notaire soussigné, un plan faisant ressortir les modifications apportées à la description.

Ils précisent en outre que le propriétaire de la station pourra exploiter cette station conformément aux règles administratives et commerciales en la matière et notamment, user des accès tant en sa qualité de copropriétaire dans l'ensemble immobilier que dans les conditions prévues par les accords administratifs mais il devra entretenir à ses frais exclusifs les installations ainsi que les pistes d'accès.

En aucun cas, les autres copropriétaires de l'ensemble immobilier; n'auront à participer à ces frais d'entretien.

En ce qui concerne la publicité, le propriétaire de la station service aura le droit de l'effectuer à son gré sur ses parties privatives, sous la seule condition d'obtenir l'accord de l'architecte du groupe mais avec possibilité en tout état de cause, de garder les couleurs de sa marque.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de MARSEILLE.

mule
arrête
general

- 7^{me} feuille

A cet effet, les parties rappellent que l'ensemble immobilier est édifié sur un terrain d'une superficie de quinze mille cinq cent un mètres carrés sis à MARSEILLE Bd de la Révolution et rue Arnal, figurant au cadastre de la ville de MARSEILLE, Quartier St Mauront, section E N^{os} 221, 226 et 227.

M E N T I O N

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à MARSEILLE, en l'Etude de Me LAPEYRE Notaire soussigné,

DONT ACTE

Fait et passé à MARSEILLE 21, rue Roux de Drigoles,

En l'Etude du Notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE
LE 10^{me} jour de novembre.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire./.

Suivent les signatures:

Mr MELIK-Mr SILVESTRE-Me Jacques LAPEYRE
ce dernier Notaire.

En marge est écrit

Enregistré à Marseille AC 2 le Quatorze
décembre mil neuf cent soixante quatre volume 889
Bordereau n^o 2800/16 Reçu:DI X Francs signé P.GUEYRAUD.

Le soussigné Maître Jacques LAPEYRE Notaire à
Marseille certifie:

1^o/ La présente copie contenue en huit feuilles exactement conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication pour avoir été photocopiée sur ladite minute sans renvoi ni mot nul.

2^o/ Il certifie en outre l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle figure en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée:

En ce qui concerne LA SOCIETE IMMOBILIERE PLOMBIERES Société civile représentée par Monsieur Joseph MELIK sur le vu de ses statuts établis par acte sous seings privés en date à Marseille du dix neuf novembre mil neuf cent soixante trois.

maître
notaire
général
3

-8ème feuille-

En ce qui concerne la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
RESIDENCE PLOMBIERES Société civile sur le vu
de ses statuts reçus par Me Jacques LAPEYRE Notaire
à Marseille le trentième et un mai mil neuf cent
soixante et un.

Marseille, le Quatre Janvier mil neuf cent
soixante cinq.



Jacques Lapeyre

Reproduction certifiée
réalisée par procédé
XEROX 914
Agréé par arrêtés du 24 Avril 1961

8